

Bulletin

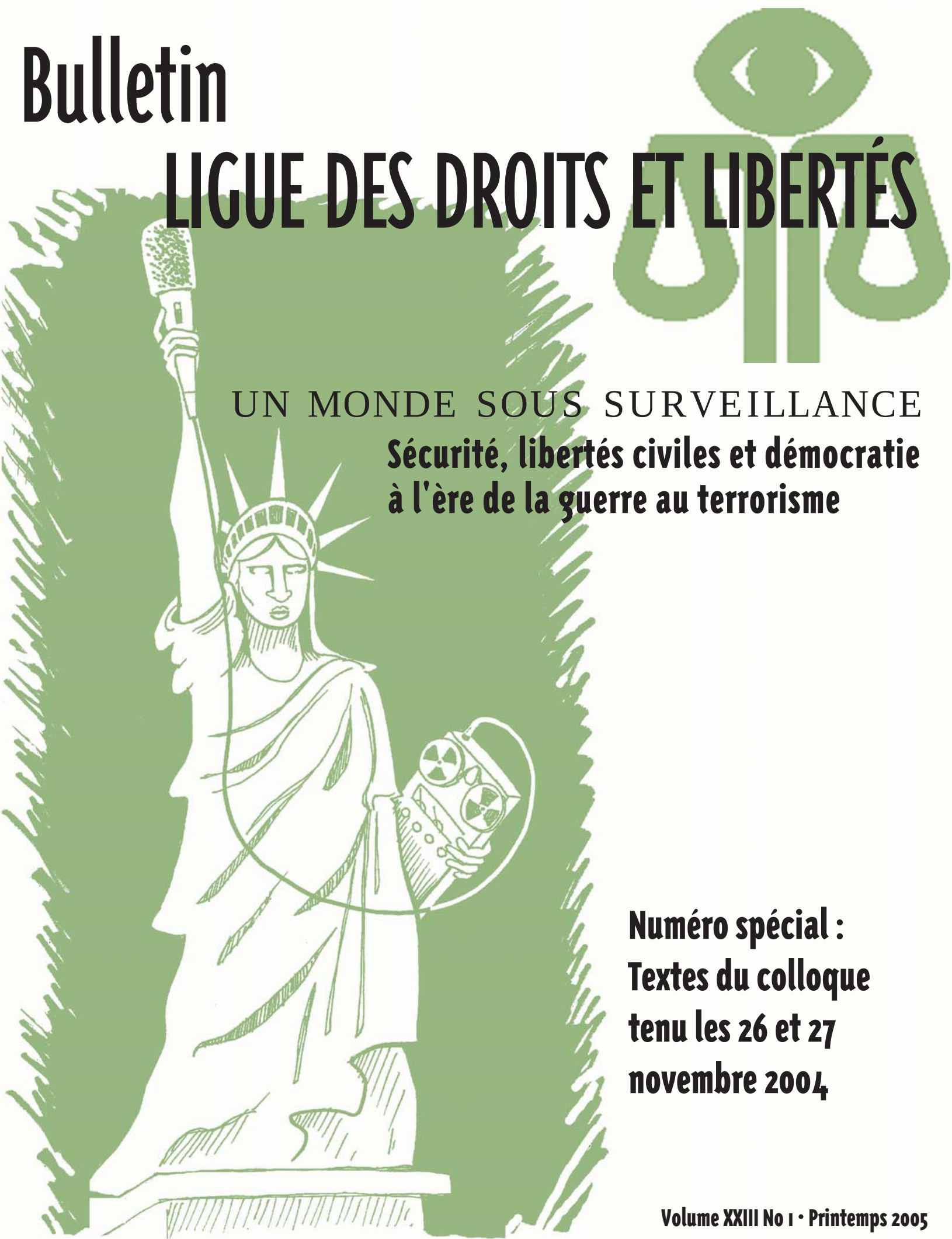
LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

UN MONDE SOUS SURVEILLANCE

**Sécurité, libertés civiles et démocratie
à l'ère de la guerre au terrorisme**

**Numéro spécial :
Textes du colloque
tenu les 26 et 27
novembre 2004**

Volume XXIII No 1 • Printemps 2005





La Ligue des droits et libertés est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) www.fidh.org

Direction par interim
Pierre-Louis Fortin-Legris

Communications
Kim De Baene

Administration et accueil
Claude Rioux

Collaboration à ce numéro
Maher Arar, Denis Barrette, François Crépeau, Nicole Filion, Ben Hayes, Jameel Jaffer et Maureen Webb.

Illustration de la couverture
LALO ALCARAZ © 2001 Dist. par UNIVERSAL PRESS SYNDICATE. Reproduction avec permission. Tous droits réservés.

Photos et caricatures
Jean-François Leblanc/Agence Stock Photo, Statewatch, Dominique Peschard

Coordination et mise en page
Kim De Baene

Remerciements
Idil Atak, Martine Éloy, Virginie Harvey et Dominique Peschard.

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada; ISSN : 0828-6892

Le colloque « un monde sous surveillance : sécurité, libertés civiles et démocratie à l'ère de la guerre au terrorisme » a été organisé par la *Ligue des droits et libertés*, en collaboration avec la concertation *Comprendre et agir pour une paix juste* et la *Fondation Léo-Cormier pour l'éducation aux droits*, avec l'appui de la *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* et le soutien financier du *Centre de recherches pour le développement international* de la *Fédération autonome du collégial (FAC)* et de la *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)*.

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier et il est distribué à leurs membres. Sauf indications contraires, les propos et opinions exprimés appartiennent à leurs auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier. La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition d'en mentionner la source. La forme masculine est utilisée seule dans l'unique but d'alléger le texte ; elle inclut alors le féminin. Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous (coordonnées : page 39).



DANS CE NUMÉRO

Tout n'a pas commencé le 11 septembre 2001...
par Nicole Filion 3

La loi antiterroriste en bref
par Denis Barrette 5

Libertés civiles et droits de la personne dans un climat de sécurité nationale
par Maher Arar 10

L'étranger et le droit à la justice après le 11 septembre 2001
par François Crépeau 16

Vers un système de surveillance globale
par Ben Hayes 22

L'organisation politique d'une société de surveillance
par Jameel Jaffer 28

Tous les citoyens sont des suspects
par Maureen Webb 32

Déconstruire le discours sécuritaire pour construire un monde « libéré de la misère et de la terreur »
par Nicole Filion 38

Membres du CA et coordonnées 39

Campagne internationale contre la surveillance globale 40

Tout n'a pas commencé le 11 septembre 2001...

par Nicole Fillion, Ligue des droits et libertés

Avec la montée de la résistance populaire s'opposant à la mondialisation néolibérale, on avait noté depuis un certain nombre d'années l'élargissement du pouvoir d'intervention des corps policiers et le développement accéléré de la surveillance policière des populations. Parallèlement au renforcement de ces pouvoirs de contrôle, on a aussi noté l'affirmation de plus en plus marquée d'une culture de l'impunité des forces de l'ordre.

Il n'en demeure pas moins que septembre 2001 a pavé la voie à l'adoption hâtive, par les États, de tout un arsenal de mesures sécuritaires au nom de la lutte au terrorisme. Ces dispositions ont accru démesurément les pouvoirs des forces de l'ordre. Elles ont permis également la mise en place de vastes systèmes de surveillance qui s'étendent maintenant à l'échelle de la planète.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté dès le 28 septembre 2001, une résolution exigeant que les États adoptent au nom de la lutte contre le terrorisme une série de mesures déterminées, qui se sont par la suite retrouvées dans le droit interne de la majorité d'entre eux. Et c'est avec empressement que les États se sont acquittés de leurs obligations découlant de cette résolution 1373. Cet empressement tranche, on pourrait dire grossièrement, avec la lenteur et la mollesse que ces mêmes États affichent lorsque vient le temps de rendre compte de leurs obligations à l'égard des instruments de défense des droits de la personne.

Un an à peine après la création du Comité contre le terrorisme, chargé de suivre l'application de la résolution 1373, la FIDH avait noté que ce comité avait reçu plus de 207 rapports des États, indiquant les mesures prises pour combattre le terrorisme.

Au même moment, les six comités de l'ONU chargés de voir à l'application des traités sur les droits de la personne, déploraient le retard cumulé de près de 1400 rapports des États parties.

Les grandes organisations de défense des droits de la personne ont toutes dénoncé, sur la scène internationale, les impacts de ces lois et autres dispositions sur les libertés et droits fondamentaux de la personne. Ces organisations ont souligné que la dérive sécuritaire dans laquelle nous baignons, depuis cette soi-disant guerre au terrorisme, ne nous offre pas plus de sécurité : elle nous rend moins libres. Ces lois et dispositions favorisent le profilage racial et la discrimination de groupes ciblés. Elles contribuent à la restriction de la liberté d'expression et d'association. Elles contribuent à la montée de la répression des mouvements d'opposition et à la criminalisation de la dissidence. Sur la base de simples soupçons, des personnes peuvent être détenues de façon préventive ou pour fin d'interrogatoire, et ce, pour une durée indéterminée.

Des mégafichiers de voyageurs sont mis en place. Les droits des personnes immigrantes et des demandeurs de statut de réfugié sont de moins en moins respectés. Les États ont de plus en plus recours à des procédures de renvoi sans égard à la vie et à la sécurité des personnes visées.

Les rapports de ces organisations de défense des droits qui interviennent sur la scène internationale blâment sévèrement plusieurs États, tenant compte notamment des cas précis de violations des droits fondamentaux découlant de l'application de ces mesures antiterroristes. Ainsi, ont été blâmés la Russie, la Malaisie, le Maroc, la République de la Géorgie, la Colombie, l'Égypte, l'Algérie, le Royaume-Uni, les États-Unis, etc. Soulignons entre autres aux États-Unis, la détention arbitraire, au lendemain du 11 septembre, de plus de 1600 personnes dont une seule a par la suite fait l'objet d'une accusation de terrorisme. Dix huit mois plus tard, en mai 2003, plus de 600 d'entre elles étaient toujours détenues, selon le Center for Constitutional Rights.

Bien évidemment, le Canada n'a pas, pour sa part, été aussi loin, bien que les dispositions qu'il a adoptées lui permettraient de le faire. Nous verrons par les présentations de nos conférenciers et conférencières, de façon plus précise, jusqu'où il est allé dans l'application de ces mesures liberticides.

Mais ce n'est actuellement pas sur la base du nombre de cas précis de violations des droits fondamentaux que se fonde la démarche entreprise par la Ligue des droits et libertés pour demander, entre autres, le retrait des mesures antiterroristes.

C'est plutôt pour contrer l'érosion de nos droits et libertés, et pour intimor l'État canadien de ne pas sacrifier les droits de la personne au profit d'une lutte au terrorisme qui, de surcroît, ne nous donne pas plus de sécurité.

C'est parce que nous rejetons le modèle de société proposé, parce que nous ne voulons pas vivre dans un mode sous surveillance, un monde où se développe l'idée que, dans certains cas, il n'est plus nécessaire de respecter les droits fondamentaux et d'assurer la tenue de procès équitables et publics.

Par ce colloque, la Ligue des droits et libertés et ses partenaires vous invitent à mieux comprendre les rouages d'un système qui a changé nos rapports à l'État, qui nous fait glisser d'un modèle fondé sur la

liberté vers un modèle fondé sur une logique du soupçon, de la méfiance et du contrôle.

Pensons à Maher Arar, aux perquisitions subies par la journaliste de l'Ottawa Citizen, pensons aux personnes sont détenues en vertu de certificats de sécurité, pensons à la surveillance de nos communications, aux entreprises privées détentrices d'informations personnelles nous concernant et qui les livrent aux autorités gouvernementales d'ici et d'ailleurs.

« Nous ne voulons pas vivre dans un mode sous surveillance, un monde où se développe l'idée que, dans certains cas, il n'est plus nécessaire de respecter les droits fondamentaux et d'assurer la tenue de procès équitables et publics. »

Et parce qu'il ne faut surtout pas baisser les bras, ce colloque offre aussi l'occasion de nous mobiliser au moment où notre gouvernement s'apprête à entamer le processus de révision de la Loi antiterroriste. ■

Nicole Filion est avocate et présidente de la Ligue des droits et libertés depuis juin 2000. Mme Filion est impliquée depuis de nombreuses années dans des organismes voués à la défense des droits économiques et sociaux. Elle a participé à l'intervention du HCR au Rwanda suite au génocide et à une mission d'observation de la FIDH sur les violations des droits en Tchéchénie.



Photo : Jean-François Leblanc / Agence Stock Photo

La loi antiterroriste en bref

par Denis Barrette, Ligue des droits et libertés

Qu'est-ce qu'un acte terroriste ? Qu'est-ce qu'un terroriste ?

Yasser Arafat, Rigoberta Menchu, Nelson Mandela ont chacun reçu un prix Nobel de la paix. Pourtant, ils ont aussi déjà été considérés terroristes ou associés à des terroristes.

Je vous lis un extrait d'une nouvelle tirée du journal *Le Devoir* du mercredi le 24 novembre 2004, p. 1 :

Kiev -- « Le bras de fer se durcit en Ukraine. La victoire du premier ministre pro-russe Viktor Ianoukovitch à l'élection présidentielle de dimanche en Ukraine a été officiellement proclamée hier par la commission électorale et le candidat de l'opposition Viktor Iouchtchenko a aussitôt appelé à une grève générale. L'opposition a affirmé sa détermination à recourir à tous les moyens pour contester la victoire de M. Ianoukovitch. Outre la grève, elle a annoncé un blocage des aéroports, des voies ferrées et des routes... »

Le président Vladimir Poutine, celui qui a promis de « pourchasser les terroristes tchétchènes jusque dans les chiottes » a reconnu les résultats de l'élection. Mais si l'Europe et les pays occidentaux n'avaient pas appuyé l'opposition, gageons que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), le Service canadien de renseignement et de sécurité (SCRS) ainsi

que le Centre de sécurité des télécommunications (CST), enquêteraient sûrement avec ardeur sur l'opposition et sur ses appuis au Canada.

Le nouvel article 83 du Code criminel portant sur le terrorisme s'étale sur une trentaine de pages de dispositions, paragraphes, alinéas et sous-alinéas. La définition d'« activité terroriste » s'inscrit, à elle seule, sur deux pages. En voici un extrait :

« Une action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger, commise au nom d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique, en vue d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada. » (art.83.01 Code criminel)

La Loi antiterroriste donne une définition large et ambiguë du terrorisme et de la participation aux activités d'un groupe terroriste. Par exemple, l'article 83.19 du Code criminel rend la personne qui

« facilite » une activité terroriste passible de 14 ans d'emprisonnement. La disposition précise qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressé sache qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste particulière, ni qu'une activité particulière ait été envisagée, ni qu'une activité terroriste soit effectivement mise à exécution.

Avant la Loi antiterroriste, seule la Loi sur l'immigration prévoyait des sanctions en matière de terrorisme mais sans aucune définition. La Loi antiterroriste a introduit, pour la première fois en droit canadien, une définition juridique du terrorisme.

Pourtant, la communauté internationale elle-même est incapable de s'entendre sur le sens à donner au « terrorisme » et ainsi les instruments internationaux qui tentent de le combattre s'abstiennent de définir ce concept d'une complexité qu'il ne faut absolument pas sous-estimer.

La Loi antiterroriste, projet de loi C-36, a été sanctionnée le 18 décembre 2001, à peine trois mois après les événements du 11 septembre. Cette loi, qui s'étale sur 170 pages, modifie une vingtaine de lois, principalement le Code criminel, la Loi sur la preuve et la Loi sur les secrets officiels.

Pour faire un rapide survol de la Loi antiterroriste disons qu'elle :

- Accorde à la police des pouvoirs accrus en matière d'enquête et de surveillance, particulièrement en allégeant les exigences pour l'obtention de mandats de perquisition et d'écoute électronique;
 - Permet la détention préventive, pour une période pouvant aller jusqu'à 72 heures, d'une personne qui ne sera jamais accusée d'aucune infraction mais contre qui la police a des motifs de soupçonner qu'une ordonnance judiciaire est nécessaire afin d'éviter la mise à exécution d'une activité terroriste;
 - Permet au procureur général d'imposer aux tribunaux l'obligation de collaborer aux enquêtes policières en contraignant des individus à répondre aux questions des policiers afin de monter leurs dossiers. C'est ce qu'on appelle l'investigation judiciaire. Ce processus d'enquête sera en grande partie tenu secret;
 - Mine le droit à un procès équitable avec l'expansion de l'usage de certificats de sécurité et de procès secrets (mesures empruntées de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et modifications à la Loi sur la preuve);
 - Permet de placer des individus et des organisations soupçonnés de liens avec des terroristes sur des listes désignées, et de les assujettir à de sévères conséquences juridiques;
 - Permet de retirer le statut d'organisme de charité à des organisations accusées de liens avec des groupes terroristes, ce qui aura des conséquences néfastes pour les ONG œuvrant avec des groupes de dissidents à l'étranger;
 - Redonne à la GRC un mandat en matière de « renseignements » et de « sécurité nationale », sans aucun mécanisme de surveillance, deux domaines d'intervention qui lui avaient été retirés suite aux conclusions de la Commission McDonald au début des années 80;
 - Élargit le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) pour lui permettre maintenant d'intercepter les communications par satellite des Canadiens. Le CST a été créé dans la foulée du projet Échelon et dépend du Ministère de la défense. Suite au 11 septembre 2001, les budgets du CST ont été augmentés à 37 millions, dépassant les 10 millions alloués au SCRS. Aucune autorisation judiciaire n'est nécessaire, une simple signature du ministre de la Défense suffit. Les écoutes sont effectuées pour le compte de différents ministères. Le CST n'est surveillé que par une seule personne, soit le juge Lamer, et son mandat est limité.
- Il est important de noter que la Loi antiterroriste rend tout cela possible sur la base d'une définition vague,

imprécise et expansible de ce que constitue un acte de terrorisme.

Dans le contexte actuel de la mondialisation, les démocraties vivent un accroissement du pouvoir exécutif aux dépens du législatif et du judiciaire.

La Loi antiterroriste amplifie ce phénomène, notamment en octroyant aux ministres, au Conseil des ministres, ou aux forces de l'ordre les pouvoirs suivants :

- émission de certificats de sécurité;
- inscription de groupes ou d'individus sur une liste de terroristes;
- détention préventive;
- investigation judiciaire;
- le pouvoir accru de maintenir le secret sur des renseignements considérés potentiellement préjudiciables et d'empêcher l'audition publique d'un procès.

Quant à l'imputabilité des services policiers :

- Seules certaines dispositions exigent que des rapports soient produits. De plus, ces rapports sont expurgés des renseignements relatifs aux enquêtes toujours en cours, ou qui pourraient nuire à d'autres enquêtes ou à des sources d'information ce qui veut dire qu'il ne reste pas grand-chose. De plus, seul le Procureur général du Canada a l'obligation de déposer un rapport aux élus et les procureurs généraux des provinces, qui seront la plupart du temps responsables de l'application de la loi, n'ont que l'obligation de rendre leurs rapports disponibles mais pas de les publier ; ce qui signifie que les citoyens doivent faire des demandes auprès des 11 procureurs généraux des provinces et territoires au Canada.
- La loi octroie le pouvoir d'accorder l'immunité à toute personne d'effectuer des opérations financières liées à des activités terroristes.
- La loi C-24, adoptée en février 2001, permet maintenant aux policiers et personnes désignées d'accomplir des actes illégaux dans le cadre d'enquête.

La GRC a retrouvé ses pouvoirs d'action en matière de sécurité nationale. Rappelons que, suite à la Commission McDonald, ces pouvoirs avaient été retirés à la GRC pour être remis au SCRS, doté d'un organisme de contrôle : le Comité de surveillance des activités de renseignement

de sécurité. La Commissaire aux plaintes de la GRC avait elle-même avoir un pouvoir d'enquête très limité et aucun pouvoir de rectification. L'on connaît par exemple la réaction méprisante de la GRC à la plainte de Svend Robinson suite au Sommet des Amériques.

L'on connaît aussi les réticences de la GRC à divulguer sa conduite dans l'affaire Arar et à accepter que l'on examine son comportement lors de l'enquête publique en se cachant derrière la sécurité nationale.

« La Loi antiterroriste institue la possibilité de tenir des procès secret en masquant l'identité de toutes les personnes reliées au processus judiciaire, incluant juge, avocats, jury, greffier et gardien de la salle d'audience. Ceci rappelle le lugubre souvenir des « juges masqués » nommés par Fujimori pour juger les présumés terroristes du Pérou. »

Les modifications à la Loi sur la preuve imposent l'obligation aux tribunaux de tenir des audiences secrètes, à huis clos et en l'absence d'une des parties afin de préserver la sécurité nationale et les relations internationales. Bien que ce méca-

nisme juridique existait déjà, la Loi antiterroriste a considérablement modifié, et rendu plus complexe, la procédure en matière de sécurité nationale.

En vertu du nouvel article 38 de la Loi sur la preuve, si, lors d'une audience publique — il pourrait même s'agir de la Régie du logement — un témoin vous semble révéler des informations « potentiellement sensibles » vous avez, de même que le régisseur, l'obligation légale de lever le drapeau de la sécurité nationale, d'interrompre l'audience et de prévenir le Procureur général du Canada. La Cour fédérale tiendra alors une audience secrète qui examinera, en votre absence, les preuves en questions. Soulignons encore les définitions ambiguës des concepts de « sécurité nationale » et surtout de « relations internationales »

Les changements apportés par C-36 à la Loi sur la preuve ont aussi un impact sur les travaux de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. Après seulement trois jours de témoignages, les audiences publiques ont été abruptement suspendues en juillet dernier après que les avocats du gouvernement aient invoqué la protection de la sécurité nationale. Elles se tiennent depuis à huis clos. En vertu de nouvelles dispositions, le gouvernement peut secrètement porter en appel toute décision du juge Dennis O'Connor concernant la divulgation d'informations jugées délicates se rapportant à l'enquête. De plus, conformément à l'article 83.13

de la Loi sur la preuve modifiée par la Loi antiterroriste, même si la Cour suprême donnait raison au commissaire et maintenait son ordonnance de publication, le Procureur général du Canada pourrait quand même maintenir les preuves secrètes afin de préserver les relations internationales.

Le juge O'Connor a déclaré que « la portée de ces dispositions porte atteinte clairement à la transparence de l'enquête » et qu'« effectivement ces dispositions ne cadrent pas avec l'idée même d'une enquête publique ». Il a même laissé entendre que la constitutionnalité de la loi pourrait être contestée.

Le gouvernement n'a toujours pas démontré que cette loi est nécessaire malgré les peurs entretenues et les pressions des États-Unis. En trois ans, l'on ne dénombre que quelques cas d'utilisation des nouvelles dispositions du Code criminel.

« Le gouvernement n'a toujours pas démontré que cette loi est nécessaire malgré les peurs entretenues et les pressions des États-Unis. »

La Loi antiterroriste a d'abord servi à des fins d'intimidation : si vous ne collaborez pas, nous avons le pouvoir de vous détenir préventivement pour 72 heures et de vous conduire devant un juge qui vous obligera à répondre à nos questions.

Les dispositions permettant l'investigation judiciaire dans le procès d'Air India ont été utilisées par la poursuite, pendant le procès et à

l'insu de la défense, afin de tester un témoin réticent et de pallier une preuve déficiente suite à la destruction, par les forces de l'ordre d'enregistrements compromettants.

« Bien que la Loi antiterroriste n'ait pas encore été utilisée à des fins de détention préventive, elle a été invoquée pour l'obtention de mandats de perquisition contre des militants autochtones et une journaliste. »

Bien que la Loi antiterroriste n'ait pas encore été utilisée à des fins de détention préventive, elle a été invoquée pour l'obtention de mandats de perquisition contre des militants autochtones et une journaliste. La descente chez des militants autochtones a eu lieu à Port Alberni en Colombie-Britannique, en septembre 2002. Elle a été effectuée par les nouvelles forces policières intégrées connues sous l'acronyme INSET (Integrated National Security Enforcement Teams), constituées pour appli-

quer la Loi antiterroriste. Or dans ce cas, on a invoqué la même loi pour obtenir un mandat de perquisition.

Dans le cas de Juliet O'Neil du Ottawa Citizen, la GRC a invoqué l'article 4 de Loi sur la protection de l'information, ancienne Loi sur les secrets officiels amendée par la Loi antiterroriste, pour effectuer une saisie à sa résidence ainsi qu'à son bureau, à la recherche de documents qui lui auraient été fournis par une source à l'intérieur de la GRC dans le cadre de l'affaire Maher Arar.

En fait, une seule accusation a été déposée en vertu de la Loi antiterroriste, contre Mohammad Khawaja, un citoyen résidant à Ottawa. Il a été arrêté en avril dernier et n'a pas encore subi son procès.



Affiche de la campagne de la Ligue «Nos libertés sont notre sécurité»

L'Association du Barreau canadien soulignait,

dans son mémoire sur le projet de loi C-36, que les dispositions usuelles du Code criminel suffisent amplement à la lutte au terrorisme :

- Les définitions relatives aux gangs, actes de gangstérisme et biens infractionnels (art. 2);
 - Les nombreuses infractions commises à l'étranger, dont celles relatives aux aéronefs, navires, plates-formes, navettes spatiales, matières nucléaires, de même que les infractions relatives aux personnes jouissant d'une protection internationale (art. 7)
 - L'exclusion de la défense de contrainte pour certaines infractions, notamment la piraterie, l'infliction de lésions corporelles, le rapt, la prise d'otage, etc. (art. 17);
 - La participation à l'infraction de ceux qui aident ou encouragent, le complot (art. 21);
 - La participation de ceux qui conseillent la commission d'une infraction (art. 22);
 - La complicité après le fait (art. 23);
 - La tentative (art. 24);
 - Infractions contre l'ordre public de la Partie II, citons les actes de piraterie (art. 74 et 75) ; le détournement d'un aéronef (art. 76) ; l'atteinte à la sécurité des aéronefs ou aéroports (art. 77) ; le transport d'une arme offensive ou substance explosive à bord d'un aéronef (art. 78) ; diverses infractions similaires commises à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe (art. 78.1) ; les infractions relatives à la manipulation de substances dangereuses (art. 79 à 82.1);
 - Les infractions relatives aux armes à feu et autres armes énoncées à la Partie III;
 - Le méfait causant un danger réel pour la vie des gens, passible de l'emprisonnement à perpétuité (art. 430 (2));
 - L'attaque contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, passible de 14 ans d'emprisonnement (art. 431);
 - Les crimes d'incendie (art. 433 et suivants);
 - Le pouvoir des agents de la paix de procéder à une arrestation sans mandat, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne commis ou est sur le point de commettre une infraction (art. 495).
- Ces dispositions existaient bien avant le 11 septembre 2001 et l'adoption de la Loi antiterroriste et elles sont toujours en vigueur.
- En conclusion, la Loi antiterroriste a d'abord pour effet d'accentuer les pouvoirs de surveillance et d'enquête des forces de l'ordre en diminuant les contrôles judiciaires, l'imputabilité et en augmentant les pouvoirs de la branche exécutive du gouvernement.
- Selon la Charte canadienne des droits et libertés, les restrictions légales aux droits et libertés doivent se situer « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

L'on peut toujours se rassurer en se disant que la Charte protège nos valeurs et nos droits fondamentaux, mais, c'est une erreur que de renvoyer aux tribunaux la seule responsabilité de veiller au respect des droits fondamentaux et de la démocratie et d'attendre qu'un jugement de la Cour suprême vienne invalider ou encadrer, article par article, certaines applications de cette législation. Depuis trois ans, la Cour suprême ne s'est penchée que sur une seule disposition, les investigations judiciaires, et dans un jugement partagé, à quatre contre trois, a validé la disposition tout en l'encadrant et en augmentant quelque peu les droits de la défense. Il est certain que plusieurs dispositions risquent d'être invalidées dans quelques années. Mais d'ici là, de combien d'abus serons-nous témoins et qui en seront les victimes ? Plutôt que d'adopter une loi temporaire liée à une situation d'urgence, le gouvernement a adopté à la hâte cette loi qui bouleverse de façon permanente certains fondements du droit criminel canadien : présomption d'innocence, procès public, imputabilité, droit coutumier au silence, séparation de l'exécutif et du judiciaire, etc. Ces modifications auront, avec le temps, des répercussions de plus en plus importantes sur nos libertés civiles si elles ne sont pas retirées. ■

Denis Barrette est avocat criminel et militant à la Ligue des droits et libertés. Il a été avocat de la défense dans de nombreuses causes mettant en jeu les libertés civiles. Il est aussi avocat-conseil pour la CSILC dans le cadre de l'enquête publique sur l'affaire Maher Arar.

Libertés civiles et droits de la personne dans un climat de sécurité nationale

par Maher Arar

Maher Arar, canadien d'origine syrienne, a été arrêté par les autorités américaines et déporté vers la Syrie en septembre 2002, où il a été emprisonné et torturé. De retour au Canada, il a entrepris de faire la lumière sur les responsabilités dans sa déportation et d'obtenir justice. Suite à de nombreuses pressions, le gouvernement canadien a institué une enquête publique en janvier dernier, enquête « publique » dont les audiences se tiennent toutefois à huis clos depuis le mois de juillet 2004.

Les libertés civiles après le 11 septembre 2001 :

Je crois, personnellement, que le climat « sécuritaire » qui s'est installé au Canada depuis les événements du 11 septembre 2001 a fait du mal à la société canadienne en donnant aux exigences de la sécurité nationale et à notre désir de répondre aux exigences des États-Unis en matière de sécurité la priorité sur les libertés et droits qui nous sont garantis en tant que citoyens canadiens. Nous vivons dans une société libre et démocratique et pourtant, nous avons volontairement sacrifié liberté et démocratie au profit de la sécurité.

Malheureusement, ce coup a été porté à nos libertés avec l'appui délibéré de plusieurs de nos politiciens qui ont cru, dans un moment de panique compréhensible, que le Canada avait besoin de lois antiterroristes draconiennes pour faire face à la menace terroriste. Je pense qu'il est temps de revoir les décisions prises à la hâte.

Sous prétexte de cette « guerre », de simples soupçons suffisent pour étiqueter des individus comme terroristes, la preuve par oui-dire est acceptée et la règle de droit

disparaît. Au nom de cette guerre, on peut remettre des personnes « soupçonnées de terrorisme » à d'autres pays pour qu'ils soient torturés afin de leur arracher des informations, en violation de nos obligations internationales et de traités comme la Convention contre la torture qui interdit la torture ou le renvoi de personnes vers des pays où la torture est pratique courante.

Ici, chez nous, il a fallu moins de trois mois au Parlement pour adopter le projet de loi C-36, la législation antiterroriste du Canada et ce, malgré les mises en garde claires des organisations de défense des libertés civiles et des droits de la personne.

Le gouvernement a soutenu récemment que les pouvoirs élargis, prévus par cette législation, étaient rarement utilisés. Ce à quoi je réponds que, même si ces pouvoirs élargis sont rarement utilisés, la loi C-36 donne carte blanche aux autorités policières dans les enquêtes sur des infractions à la sécurité nationale. Par exemple, dans certains cas, la GRC a ignoré ses règlements internes concernant

l'obtention de mandats de perquisition dans ses enquêtes sur la sécurité nationale.

En fait, c'est toute la mentalité policière qui a changé dans les enquêtes sur la sécurité nationale. Des preuves par oui-dire deviennent acceptables et les normes changent dès qu'il est question d'une activité considérée comme terroriste. À mon avis, il s'agit de l'impact le plus dangereux de la loi C-36.

« Nous devons nous assurer que le gouvernement ne facilite pas des actes d'injustice envers les Canadiens, en voulant les protéger contre des actes de terrorisme. »

La loi C-36 s'attaque au principe de la règle de droit, en retenant des informations pendant les procédures légales, ce qui a des implications lourdes de conséquences dans les relations entre les citoyens et l'État. Une telle évolution doit tous nous

préoccuper car elle donne aux Canadiens l'illusion de la sécurité, tout en leur retirant des droits civils acquis de haute lutte.

Un des aspects les plus effrayants de l'environnement sécuritaire instauré après le 11 septembre 2001, concerne probablement la question de la torture. Dans des sociétés démocratiques et humaines comme le Canada, l'idée même de torturer des suspects détenus par les autorités est odieuse. C'est injustifiable et illégal.

Chers concitoyens, chères concitoyennes, je suis parmi vous ce soir alors qu'en ce moment, à l'étranger,

des centaines, voire des milliers, d'êtres humains sont torturés dans des lieux secrets sous le prétexte de la sécurité nationale.

Les images qui sont sorties de la prison d'Abou Ghraïb en Irak et la divulgation récente de la note du ministère américain de la Justice au Congrès par laquelle il autorise le recours à la torture contre les suspects terroristes, nous permettent de conclure que ce qui m'est arrivé et ce qui se passe aujourd'hui aux quatre coins du monde relèvent d'un plan organisé et bien précis, mis en place par les hauts responsables de l'administration Bush au lendemain du 11 septembre.

Le Canada, un pays reconnu pour défendre les droits humains, doit affirmer haut et fort que c'est inacceptable. Le silence nous rend complice de ce qui se passe.

Maintenant que nous comprenons mieux le monde de l'après 11 septembre, il n'est pas difficile de comprendre ce qui m'est arrivé.

Je pense que mon histoire met en lumière l'impact des mesures draconiennes prises après le 11 septembre et qui m'ont privé de mes droits civils que la Charte des droits et libertés est censée protéger. Je vais donc vous raconter mon histoire.

Mon histoire

Je menais une existence très normale jusqu'au 26 septembre 2002, jour où je transitai par l'aéroport JFK à New York pour me rendre à Montréal, après avoir passé la plupart de mes vacances estivales avec ma femme et mes enfants en Tunisie. C'est alors que mon monde s'est effondré.

Les agents de l'Immigration m'ont pris à part et m'ont emmené dans une pièce où ils ont pris mes empreintes digitales et quelques photos. J'ignorais alors que les Canadiens nés dans certains pays comme la Syrie, devaient se soumettre à cette procédure. J'avais voyagé à maintes reprises aux États-Unis, avant et après le 11 septembre, et je n'avais jamais eu à me soumettre à cette soi-disant « procédure de routine ».

Quand ils ont eu fini de prendre mes empreintes digitales, des policiers sont venus fouiller mes bagages et faire une copie de mon passeport

canadien. Je commençai à être inquiet et je leur ai demandé ce qui se passait, mais ils ne m'ont pas répondu. Puis, une équipe du FBI et de la police de New York est arrivée et ils m'ont dit qu'ils voulaient me poser quelques questions. J'étais terrifié et je ne savais pas ce qui se passait. Je leur ai dit que je voulais un avocat. Ils m'ont dit que je n'avais pas droit à un avocat parce que je n'étais pas citoyen américain.

« J'étais terrifié et je ne savais pas ce qui se passait. Je leur ai dit que je voulais un avocat. Ils m'ont dit que je n'avais pas droit à un avocat parce que je n'étais pas citoyen américain... »

J'ai aussi demandé plusieurs fois de pouvoir faire un appel téléphonique et ce droit m'a été systéma-

tiquement refusé – ce qui veut dire que ma famille ne savait rien de ce qui m'arrivait et ce n'est qu'une semaine plus tard que j'ai eu le droit de faire un appel téléphonique de deux minutes à ma belle-mère à Ottawa. Ils m'avaient promis qu'une fois que j'aurais répondu à leurs questions, ils me laisseraient prendre le prochain vol pour Montréal. Puisque je n'avais rien à cacher, j'ai coopéré avec eux. À ma grande surprise, ils m'ont posé des questions sur mes relations avec des personnes que je connaissais à Ottawa.

Je leur ai dit tout ce que je savais et j'ai insisté à plusieurs reprises pour faire un appel téléphonique mais toutes mes requêtes étaient ignorées... Le moment le plus surprenant a été lorsqu'ils ont sorti une copie de mon bail de location de 1997 ! Je n'en revenais pas qu'ils aient ce document en leur possession. J'étais totalement en état de choc. Il semblerait que les autorités canadiennes recueillent des renseigne-

ments sur leurs propres citoyens et – ce qu'il y a de plus terrifiant – les transmettent aux autorités d'un autre pays qui peuvent en faire ce que bon leur semble. Cet interrogatoire s'est poursuivi jusqu'à minuit. J'étais très, très inquiet et j'ai demandé à plusieurs reprises d'avoir un avocat. Ils ont tout simplement ignoré ma requête.

Après une nuit sans sommeil et sans nourriture, l'interrogatoire a recommencé. Ils m'ont questionné sur mes opinions politiques. Ils m'ont aussi posé des questions sur les mosquées où je prie, sur mes comptes bancaires, mes adresses de courriel, ma parenté, toutes sortes de questions.

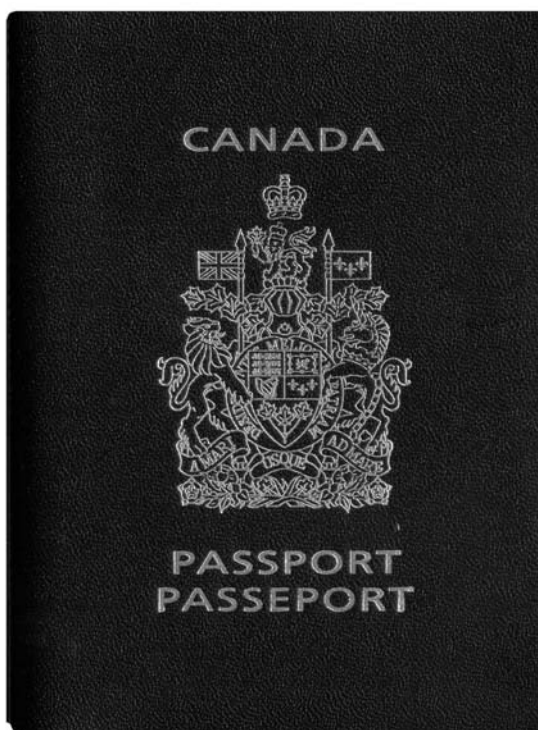
À la fin de la journée, un représentant des services américains d'immigration et de naturalisation (INS) est venu me dire qu'ils voulaient que je me porte volontaire pour aller en Syrie... Je lui ai dit que je voulais rentrer au Canada ou bien être renvoyé en Suisse. Il m'a dit « vous êtes d'intérêt spécial »

Au bout de quelques jours, on m'a remis un document dans lequel ils prétendaient que je faisais partie d'al-Qaida. J'étais en état de choc émotionnel, totalement anéanti. Dans ce bref document, ils ne présentaient aucune preuve à l'appui de leurs allégations à mon encontre, si ce n'est que sur la base d'informations classifiées qu'ils ne pouvaient me communiquer, ils me considéraient comme un membre de cette organisation.

J'ai passé 11 jours au Centre de détention métropolitain de Brooklyn, New York... On ne m'a pas donné de brosse à dents, ni de dentifrice, ni de

lecture. J'ai obtenu un exemplaire du Coran quelques jours après mon arrivée.

Après avoir insisté pendant plusieurs jours pour pouvoir téléphoner à ma famille, on m'a permis de faire un appel très bref à ma belle-mère à Ottawa. C'est à ce moment-là que je l'ai informée de la situation.



Maher Arar est citoyen Canadien et voyage avec un passeport canadien

J'ai rencontré une fois mon avocat et une conseillère de l'ambassade canadienne à New York. J'ai fait part très clairement à cette conseillère de mes craintes d'être déporté en Syrie. Elle m'a assuré que cela n'arriverait pas puisque j'étais un citoyen canadien, voyageant avec un passeport canadien.

Quelques jours avant ma déportation en Syrie, j'ai signé un document qui indiquait très clairement ma volonté de rentrer au Canada.

Or, à 3 heures du matin, le mardi 8 octobre, ils m'ont lu une partie de la décision rendue par un directeur de l'INS qui indiquait que j'allais être déporté en Syrie. Je connaissais suffisamment mon pays natal pour savoir que je serais torturé là-bas et je le leur ai répété maintes et maintes fois. Ils m'ont fait savoir, dans la langue des bureaucrates, que l'INS n'est pas l'agence qui s'occupe de la Convention contre la torture.

Nous sommes arrivés en Jordanie le 9 octobre. Mon arrêt en Jordanie a été court mais pénible. J'ai été battu dans le véhicule qui me transportait d'un lieu à un autre.

Je suis arrivé à Damas le même jour, en soirée, et l'interrogatoire a commencé et duré plusieurs heures. Ce jour-là, ils n'ont utilisé que des menaces. Ils ont commencé à me battre le lendemain et cela a continué pendant de nombreuses journées. C'était très intense pendant les 4 ou 5 premiers jours.

Les enquêteurs syriens m'ont posé presque la même série de questions que les Américains, à une exception près: ils voulaient me faire dire que je m'étais rendu dans un camp d'entraînement en Afghanistan. J'ai fini par faire de faux aveux et c'est à ce moment-là que les tabassages sont devenus moins durs...

Pendant une période de 10 mois et 10 jours, j'ai été enfermé dans une minuscule cellule souterraine, dans l'obscurité.

Les souffrances que j'ai endurées dépassent tout simplement l'imagination.

Pendant mon séjour en Syrie, j'ai reçu plusieurs fois la visite du consul du Canada mais toujours en présence des autorités syriennes. Durant la dernière visite, j'ai pris le risque de parler au consul des tabassages et des conditions dans lesquelles je vivais depuis mon arrestation. Finalement, plus d'un an plus tard, le 5 octobre 2003, j'ai été libéré – sans, comme je l'ai dit, jamais avoir été accusé de quoique ce soit.

Je pensais que mon cauchemar était terminé mais peu après mon retour, j'ai appris que certains fonctionnaires du gouvernement canadien

coulaient de fausses informations aux médias à mon sujet. Cela ne m'a pas surpris car j'étais déjà convaincu de l'existence d'une connexion canadienne très solide, dès le tout début.

J'ai donc décidé de poursuivre le combat que ma femme avait déjà amorcé. Tout d'abord, j'ai raconté mon histoire publiquement et ensuite, ma femme et moi, avec l'aide de plusieurs organismes de défense des droits de la personne, avons exercé des pressions sur le gouvernement canadien pour obtenir l'ouverture d'une enquête.

Le gouvernement a fini par annoncer la tenue d'une enquête le 28 janvier dernier, non pas de son plein gré mais à cause de la pression du public. Le gouvernement fait tout son possible pour que l'enquête publique se passe derrière des portes closes et pour camoufler le plus possible toute trace écrite.

Le secret est l'ennemi de l'imputabilité, de la liberté des citoyens, de la démocratie elle-même. C'est le moyen qu'utilisent les gouvernements pour cacher leurs erreurs, restreindre les droits des citoyens et étouffer la démocratie.

Mise à jour sur l'enquête et ce que nous avons appris jusqu'à présent :

Je crois que le moment est venu de faire une mise à jour sur les progrès de l'enquête et sur ce que nous avons appris jusqu'à présent. Mais auparavant, j'aimerais insister sur le fait que l'enquête a été annoncée seulement après que la tempête médiatique ait atteint son apogée. La GRC a fait une descente au domicile et au bureau d'une journaliste pour tenter de découvrir quel fonctionnaire avait coulé des informations aux médias sur mon dossier. Les journalistes de tout le pays ont vu dans cet acte une atteinte à la liberté de la presse et c'est devant la colère des médias que le gouvernement a finalement annoncé l'ouverture d'une enquête publique sur mon cas.

Lors de la première audience publique, Ward Elcock, l'ancien directeur du SCRS a indiqué dans son témoignage que le SCRS a établi des relations avec des services de renseignements étrangers qui pratiquent la torture ! Mais les révéla-

tions de Elcock ne se sont pas arrêtées là. Il a aussi reconnu que les informations obtenues par la torture pouvaient être communiquées à la GRC, sans toutefois que la GRC

« C'est terrifiant de savoir que la GRC, qui a le pouvoir de porter des accusations et d'emprisonner des individus, puisse ignorer la fiabilité des informations sur lesquelles elle s'appuie pour prendre de telles décisions »

sache comment ces informations ont été obtenues. C'est terrifiant de savoir que la GRC, qui a le pouvoir de porter des accusations et d'emprisonner des individus, puisse ignorer

la fiabilité des informations sur lesquelles elle s'appuie pour prendre de telles décisions. Elcock a ajouté que les accords sur l'échange de renseignements que le SCRS conclut avec des agences étrangères ne sont pas toujours documentés par écrit et qu'il s'agit parfois de simples ententes verbales. En l'absence de documentation écrite, comment peut-on par la suite examiner ce qui a été fait pour savoir si c'était légitime ou pas ? Et pourtant, telles sont les pratiques douteuses utilisées par l'agence de renseignements sur laquelle nous comptons pour protéger notre pays.

Et les révélations se sont poursuivies lorsque Garry Loepky, Commissaire adjoint de la GRC, est venu à la barre des témoins. Il a témoigné que même les noms de personnes innocentes pouvaient être communiqués aux Américains et que les échanges quotidiens de renseignements avec d'autres pays n'étaient même pas assujettis

à l'approbation des supérieurs. Il a ajouté que la GRC ne documentait pas tous les échanges de renseignements. Qui plus est, la GRC a même prétendu qu'elle n'avait commis aucune faute dans son enquête à mon sujet. Elle l'a fait en publiant seulement un résumé des conclusions de l'enquête interne sur mon dossier. Ce résumé prétendait que la GRC n'avait pratiquement commis aucune erreur. Toutefois, il a été prouvé que ces conclusions étaient trompeuses.

Le commissaire responsable de l'enquête a par la suite publié une version des véritables conclusions de l'enquête interne qui a révélé que les agents de la GRC avaient commis plusieurs erreurs. Par exemple, ils avaient rassemblé des preuves sans avoir obtenu de mandat.

Ensuite, les agents de la GRC ont communiqué leurs renseignements à mon sujet aux Américains sans poser aucune condition sur la manière dont ces renseignements pouvaient être utilisés – une exigence qui figure dans les règlements de la GRC. On a constaté aussi que les agents ont communiqué aux Américains des renseignements qui n'étaient pas aussi fiables qu'ils le prétendaient.

Mais la révélation la plus troublante a été que pendant que je dépérissais dans une prison syrienne, la GRC s'est objectée à deux reprises à l'envoi de lettres par le ministère des Affaires étrangères pour obtenir ma libération. J'ai subi des épreuves horribles à cause de ces actes délibérés !

Une autre tentative de camouflage de la vérité a eu lieu lorsque le gouvernement a promis à l'avocat de la commission la publication d'une version du rapport du Comité de

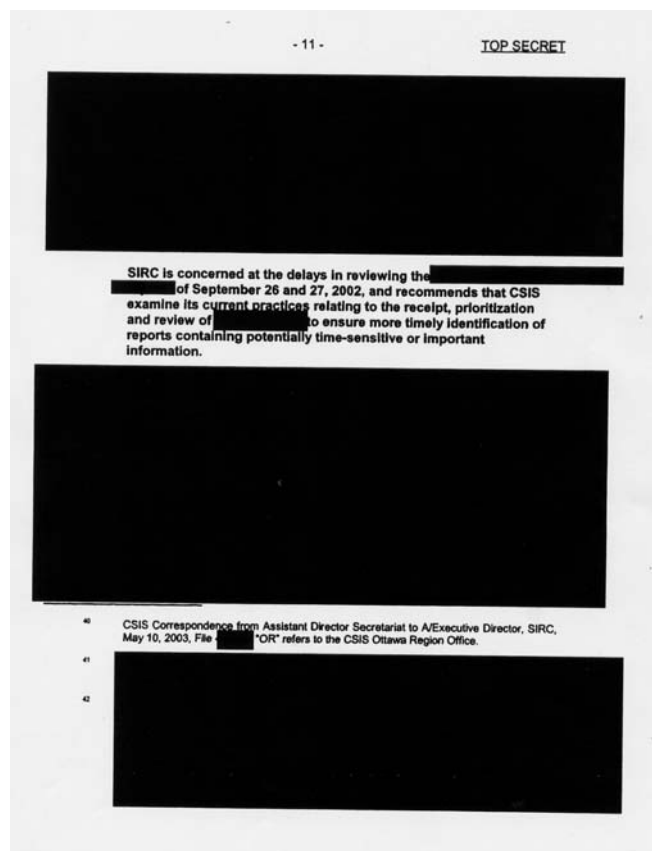
surveillance des activités de renseignement de sécurité qui se penche sur le rôle du SCRS dans mon dossier.

Je n'oublierai jamais l'expression sur le visage de Paul Cavalluzzo, avocat de la commission, lorsqu'il s'est présenté devant le juge O'Connor, qu'il a pris le rapport et tourné les pages une par une pour montrer que chaque mot dans la totalité du document avait été censuré ! Imaginez, toutes ces pages noircies ! Pas même des petits mots comme « et » ou « les » ne subsistaient. Tout le monde était choqué. Ceci a clairement démontré à quel point le gouvernement voulait cacher la moindre petite chose – qu'elle soit dommageable ou non pour la sécurité nationale. Il faut savoir que par la suite, le même rapport a été republié et que cette fois seulement 70% du rapport était expurgé !

L'enquête nous a donc appris beaucoup de choses jusqu'à maintenant, toutefois il reste encore beaucoup plus de secrets. Les audiences publiques n'ont duré que deux semaines et demie alors que la commission avait annoncé qu'elle devrait prendre une pause pour examiner les milliers de documents confidentiels remis par le gouvernement au commissaire. Des audiences secrètes sur ces éléments de preuve ont débuté en septembre et depuis nous sommes tous tenus dans l'ignorance quant aux

erreurs et injustices commises par nos agences de sécurité.

Par ailleurs, la Syrie et les États-Unis ont refusé de participer à l'enquête, ce qui veut dire qu'en définitive, une part limitée seulement de la vérité sera mise à jour. Je suis donc confronté à une difficulté énorme qui consiste à me défendre contre des preuves dont je ne peux même pas prendre connaissance pour les réfuter. Je ne peux qu'attendre d'être appelé à la barre des témoins pour raconter au juge O'Connor toute mon histoire, celle d'un citoyen respectueux de la loi mais qui a néanmoins été détenu et extradé vers la Syrie où je n'ai pas eu d'autre choix que de faire de faux aveux simplement pour mettre un terme à des brutalités sauvages. Pour ce faire, je devrai attendre la reprise des audiences publiques de la Commission.



Exemple du rapport « expurgé »

D'autres histoires:

Mon cas n'est pas un cas isolé. En effet, d'une certaine manière, je suis peut-être le plus chanceux : je suis de retour dans mon pays et une enquête a été ouverte pour savoir, dans un premier temps, pourquoi j'ai été arrêté et faire la lumière sur le rôle des autorités canadiennes dans cet événement. Il existe d'autres cas très similaires au mien. Abdullah Almalki est un citoyen canadien d'origine syrienne. Peu de temps après une descente de la GRC à son domicile au Canada, dans le cadre d'une enquête de sécurité nationale, M. Almalki s'est rendu en Syrie pour voir sa famille. À son arrivée à l'aéroport, il a été arrêté par les autorités syriennes, emprisonné et torturé. Depuis, il a été autorisé à revenir au Canada après avoir été acquitté de toutes les accusations reliées à la sécurité qui avaient été portées contre lui. On croit que les services de renseignements militaires syriens ont agi sur la base d'informations fournies par les agences canadiennes de sécurité.

Ahmed Abou-Elmaati, un Canadien d'origine égyptienne, est actuellement de retour au Canada après avoir passé deux ans dans les prisons égyptienne et syrienne. Il a été détenu et torturé en Syrie après avoir été interrogé par les agents du SCRS au Canada. Il y a tout lieu de croire qu'il a lui aussi été balancé aux autorités syriennes par les autorités canadiennes, même si la pratique de la torture par les Syriens est bien connue dans le monde du renseignement.

Muayyad Nurredin a été arrêté en Syrie alors qu'il rentrait à Toronto, en provenance de son Irak natal, apparemment sur la base d'informations fournies par les autorités canadiennes. Il a depuis entamé des poursuites contre le gouvernement canadien. Ces cas nous démontrent que ce qui m'est arrivé n'est pas une anomalie, une malheureuse erreur rarissime. Au contraire, l'emprisonnement et la torture de personnes innocentes comme moi se prati-

quent systématiquement, constituent un châtiment cruel et pourtant coutumier. La réalité est que les autorités canadiennes, votre gouvernement et mon gouvernement, se rendent directement ou indirectement complices de cette pratique absolument inacceptable.

Finalement, il y a le cas de Kassim Mohamed qui filmait la tour CN à Toronto en mai dernier pour la montrer aux membres de sa famille auxquels il allait rendre visite en Égypte. Il a été interrogé par le SCRS et la GRC. Il semblerait qu'il ait passé avec succès deux tests du détecteur de mensonges. Malgré tout, à son arrivée en Égypte, il a été emprisonné et finalement relâché lorsque les Égyptiens ont eu mené leur propre enquête. À son retour au Canada, il a entamé des poursuites contre la GRC parce qu'elle a refusé de lui remettre une lettre dissociant son nom de toute activité à caractère terroriste.

Quelle est la solution:

À mon avis, la principale solution passe par le retour à nos valeurs et à nos principes canadiens et par le rappel au gouvernement de ses responsabilités envers tous ses citoyens, quelles que soient la couleur de leur peau, leur religion ou leur origine ethnique. Et cette solution se trouve dans un document bien connu qui s'appelle la Charte des droits et libertés. Aux articles 8, 9, 10 et 12, la Charte stipule que tous les Canadiens ont:

- droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives;
- droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires;

- droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- droit de faire établir la validité de la détention par voie de l'habeas corpus (la règle de droit) et d'être libéré si la détention est illégale.

Par ailleurs, nous devons examiner ce que nous pouvons faire chez nous pour aider les Canadiens à mieux se comprendre les uns les autres. Nous devons démontrer aux Canadiens, de manière très concrète, que les différences culturelles ou religieuses entre les communautés ne devraient pas être perçues comme

un obstacle ou une menace mais davantage comme une opportunité d'enrichissement pour la société canadienne. En outre, nous avons besoin d'une plus grande implication de la part dans de ces domaines.

Enfin, il faut s'assurer que ce que nous faisons au Canada ne se fasse pas dans l'isolement par rapport au reste du monde. Ce qui se passe au Canada peut avoir et aura un impact réel ailleurs : pour la sécurité mondiale, pour la paix et surtout pour la justice. Le Canada est perçu comme un leader en matière de paix et de justice. Il ne faut pas que cela change dans l'avenir ! ■

L'étranger et le droit à la justice après le 11 septembre 2001

par François Crépeau, Université de Montréal

« Le gouvernement utilise les événements du 11 septembre comme excuse pour justifier de nouvelles collectes et utilisations de renseignements personnels sur nous tous, les Canadiens et Canadiennes. Ces mesures ne peuvent justifier les besoins de la lutte contre le terrorisme et, par le fait même, n'ont pas leur place dans une société libre et démocratique [...] »

Maintenant, je dois informer le Parlement que, de toute évidence, le mépris du gouvernement pour des droits à la vie privée d'une importance cruciale ne s'affiche plus seulement que dans des cas isolés, il devient systématique. Le droit fondamental de chaque Canadien et Canadienne est donc profondément compromis. Cette tendance doit être renversée sans délai [...]

Malheureusement, ce gouvernement a perdu tout repère moral en ce qui concerne le droit fondamental de la personne à la vie privée.»¹

Ce sont des termes très durs employés par un officier du Parlement qui faisait face à un gouvernement majoritaire en chambre. Il se référait à plusieurs législations ou projets législatifs du gouvernement, tous issus du 11 septembre 2001:

- la nouvelle base de données sur les voyageurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ;
- les dispositions de l'article 4.82 de la nouvelle loi sur la Sécurité Publique ;
- les pouvoirs sérieusement accrus de l'État relativement à la surveillance de nos communications, notamment internationales ;
- la carte d'identité nationale comportant des identificateurs biométriques que propose le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ; et
- l'appui du gouvernement à une mesure qui établira un précédent en matière de surveillance vidéo des voies publiques par la GRC.

Pourquoi de telles mesures sont-elles aujourd'hui acceptables alors qu'elles ne l'auraient pas été il y a quatre ans ?

Une explication est que les gouvernements ont paniqué après le 11 septembre 2001. La peur du terrorisme a été alimentée par les guerres en Afghanistan et en Irak, et

par l'échec de la Feuille de route au Moyen-Orient. Le discours public sur le terrorisme a entraîné une part de l'opinion publique vers une réaction répressive.

Une autre part d'explication est possible. Si les textes ne distinguent pas les personnes qui sont réellement visées par les mesures anti-terroristes, elles sont effectivement, dans notre imaginaire collectif, des étrangers.

Tous les McCarthismes du monde ont pu dire : « Si vous n'avez rien à cacher, vous n'avez rien à craindre. » Le discours public sur le terrorisme relève de ce genre de discours : les nouvelles mesures protégeront bien les bons citoyens, respectueux des lois, contre tous ces étrangers qui nous haïssent et nous veulent du mal.

La rhétorique classique de la distinction entre « eux » et « nous » est ici à l'œuvre. La dégradation profonde des droits des étrangers, au Canada comme dans tous les pays occidentaux, reflète l'idée selon laquelle, sur des questions de sécurité, l'étranger ne devrait pas bénéficier des mêmes garanties de ses droits fondamentaux que le citoyen.

L'atteinte à la dignité fondamentale de l'étranger ne paraît pas constituer un problème, même si elle peut avoir des conséquences dévastatrices pour lui-même et pour sa famille, particulièrement si cela entraîne son renvoi vers son pays d'origine.

L'érosion des droits des étrangers au Canada

Réduction des appels

Dès le début des années 90, la plupart des formes d'appel accessibles aux étrangers dans la Loi canadienne sur l'immigration ont été éliminées. La révision judiciaire est devenue subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation. Elle a ainsi perdu son caractère de jure. La protection des droits de la personne a été sacrifiée à l'efficacité de traitement des demandes. Depuis 2002, même les répondants des étrangers qui sont interdits de territoire « pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée » sont privés de droit d'appel.

Réduction de l'aide juridique

Le système canadien de détermination des réfugiés est considéré comme un des meilleurs au monde. Mais ni la législation, ni les politiques canadiennes n'ont jugé nécessaire d'allouer une somme satisfaisante d'aide juridique aux demandeurs d'asile pour préparer leur demande. Bien que le système relève de juridiction fédérale, la détermination de l'aide juridique est laissée à la discrétion provinciale sans qu'aucune uniformisation ne soit prévue entre les provinces. Alors qu'il est nul dans de nombreuses provinces, le montant de l'aide juridique est de 455 \$ au Québec et de 1500 \$ en Ontario. Mis à part ces disparités, l'importance de l'aide juridique est généralement sous-estimée alors qu'une décision erronée peut avoir des conséquences tragiques dans la vie des intéressés, allant de la torture à la prison.

Détention accrue

Au cours des dernières années, sans atteindre les niveaux américains, il y a eu une augmentation considérable du nombre des demandeurs d'asile sans papiers qui sont détenus. Cette évolution va de pair avec la volonté exprimée par le Gouvernement canadien d'augmenter plus encore tant le nombre de détenus, que la durée de détention².

Détention pour suspicion

La disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) prévoit qu'un agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger s'« il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire », autrement dit, si l'étranger est soupçonné, entre autres, de se livrer au terrorisme³. Il est requis pour cela que les faits soient appréciés « sur la base de motifs raisonnables » de croire qu'ils sont survenus. A quel niveau se situe le seuil de suspicion pouvant être à la base de motifs raisonnables ? Qu'est ce qu'une suspicion fondée sur de motifs raisonnables ?

La communication d'information sur les passagers

En novembre 2001, le Président des États-Unis a signé une loi obligeant les compagnies aériennes étrangères à communiquer aux autorités américaines des renseignements sur leurs passagers, à défaut de quoi, l'atterrissage sur le sol des États Unis est refusé (la loi est entrée en vigueur en janvier 2002). Le 7 décembre 2001, la Chambre des Communes du Canada a amendé en ce sens la Loi sur l'Aéronautique. Les compagnies

aériennes sont désormais tenues de fournir « toute » information requise, sans limite quant à l'usage que les autorités américaines peuvent faire de cette information.

Usage facilité des certificats de sécurité

La LIPR prévoit un recours et un effet accrus aux certificats de sécurité. Elle permet la suspension ou l'annulation d'une demande de protection, élargit le champ d'application du certificat pour le crime organisé et élimine le droit d'appel.

Par ailleurs, la LIPR apporte trois modifications importantes permettant le renvoi expéditif de personnes qui constitueraient une menace pour la sécurité: une procédure unique est instituée pour tout étranger, sans aucune distinction entre les résidents permanents et les non-résidents. Le certificat de sécurité fait foi de l'interdiction du territoire et constitue une mesure de renvoi en vigueur et sans appel. Elle stipule par ailleurs la suspension des procédures d'immigration jusqu'à ce que la décision de la Cour Fédérale soit rendue⁴.

De plus, l'étranger nommé au certificat est mis en détention sans nécessité de mandat. Le résident permanent peut également être détenu. Une telle procédure peut avoir pour conséquence de renvoyer une personne à la mort ou à la torture sans aucune possibilité de savoir sur quelle base factuelle une telle décision a été prise. Elle paraît profondément arbitraire et sa constitutionnalité sera sans doute évaluée par la Cour suprême dans l'affaire Charkaoui.

Conséquences de l'agenda sécuritaire

Après les événements du 11 septembre, la peur du terrorisme a servi de prétexte pour l'adoption de plusieurs nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme et à un renforcement des politiques sécuritaires au Canada comme partout ailleurs. En octobre 2001, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration annonçait que les mesures relatives à l'immigration seront intégrées dans la nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme⁵. Les fonds alloués à la mise en oeuvre de cette stratégie pour la période 2001-2007 sont estimés à 7.7 milliards de dollars canadiens.

L'initiative de la frontière intelligente

Le 12 décembre 2001, les gouvernements du Canada et des États Unis ont signé une Déclaration pour la création d'une frontière intelligente et un Plan d'Action⁶. En vertu de ces textes, le Canada doit appliquer un large éventail de mesures, notamment : la mise au point conjointe des mécanismes d'identification biomé-

trique dans la documentation ; la révision des pratiques et procédures de détermination du

« Si un certain nombre de ces mesures apporte des améliorations à la protection des frontières, il est clair que leur but n'est pas de protéger un plus grand nombre de personnes vulnérables. »

statut de réfugié afin d'évaluer le niveau de risque sécuritaire des demandeurs d'asile ; le partage d'information préalable sur les passagers aériens, y compris en transit ; l'augmentation du nombre d'agents d'immigration canadiens et américains dans les aéroports d'outre-mer ; la mise sur pied des équipes conjointes de renseignements de sécurité ; l'examen des aspects juridiques et opérationnels des déportations conjointes.

Si un certain nombre de ces mesures apporte des améliorations à la protection des frontières, il est clair que leur but n'est pas de protéger un plus grand nombre de personnes vulnérables. Bien au contraire, ces mesures visent à réduire considérablement le nombre de personnes susceptibles d'atteindre les frontières afin de demander une protection. Il n'est ainsi fait aucune mention dans ces textes des obligations internationales des deux États découlant notamment de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951.

L'accord de « tiers pays sûr » Canada-États-Unis

L'Accord de tiers pays sûr signé en décembre 2002 entre le Canada et les États Unis⁷, permet à chacune des parties de renvoyer vers l'autre, pour examen de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile arrivé à un point d'entrée d'une frontière terrestre, par transit sur le territoire de l'autre partie. Cet accord concerne plus le Canada, puisque le flux de demandeurs de statut de réfugié va dans le sens des États-Unis vers le Canada. De plus, une majorité de demandes sont faites à une frontière terrestre.

Plusieurs ONG ont contesté la qualité de « pays sûr » des États Unis pour certains demandeurs d'asile. Les préoccupations partagées par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, portaient précisément sur les procédures de détention, la procédure de renvoi expéditif, la condition faite de déposer la demande de statut de réfugié dans un délai maximum d'un



an et les divergences jurisprudentielles entre le Canada et les États-Unis concernant la définition de « réfugié ».

« Les demandeurs renvoyés par le Canada aux États-Unis risquent de ne pas bénéficier des mêmes garanties et des mêmes droits qu'au Canada »

Ainsi, les demandeurs renvoyés par le Canada aux États-Unis risquent de ne pas bénéficier des mêmes garanties et des mêmes droits qu'au Canada. Ils peuvent être exposés au risque de faire l'objet d'une procédure inéquitable, d'être soumis à une détention prolongée, privés de garanties procédurales contre le refoulement ou d'être obligés de retourner dans un pays où ils risquent la persécution. Ce faisant, le Canada prive ces personnes d'un recours au système de détermination de réfugié basé sur la Charte canadienne des droits et des libertés qui n'a pas son équivalent aux États-Unis.

La criminalisation progressive des demandeurs d'asile

Les politiques sécuritaires sont susceptibles d'aboutir à la création d'un énorme marché pour les trafiquants qui vont aider les migrants à traverser illégalement la frontière pour ensuite déposer leur demande d'asile au Canada.

Cela contribuerait à détériorer d'avantage l'image des migrants dans

l'opinion publique, légitimant les mesures étatiques de plus en plus répressives à leur égard.

Le développement des mesures d'interception hors frontières

La LIPR contient plusieurs dispositions dont le but est de maximiser l'efficacité de l'interception des étrangers qui n'ont pas les documents réglementaires avant qu'ils n'atteignent la frontière canadienne. Elle rend le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ayant transporté les passagers qui ne sont pas munis de documents réglementaires responsable des frais prévus pour les faire sortir du Canada⁸.

Les accords signés entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et certaines compagnies aériennes prévoient des frais administratifs réduits pour les transporteurs ayant de bonnes performances dissuasives à l'égard des étrangers. Les compagnies aériennes doivent de plus accepter de collaborer avec les officiers de contrôle de l'immigration et prendre plus de responsabilités pour le contrôle de passagers dans les aéroports étrangers.

Le contrôle des actions des services canadiens d'immigration ou de renseignements à l'étranger est extrêmement difficile malgré l'existence de plusieurs allégations de discriminations.

Un contrôle judiciaire, fondé sur la Charte canadienne des droits et libertés, des décisions d'interception et d'interdiction à l'étranger des migrants irréguliers, semble pour le moment improbable.

Des peines exagérées pour le trafic de migrants

Suite à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles en mai 2002, le Canada a révisé à la hausse les peines prévues pour ces délits.

« Une personne aidant une autre à échapper à la persécution pourrait se voir refuser l'audition pour la détermination de son statut de réfugié ou bien perdre son statut de résident permanent sans possibilité d'appel. »

La LIPR prévoit des peines aggravées pour le trafic des migrants et des peines très sévères pour le nouveau délit de traite d'êtres humains. Ce faisant, elle n'établit aucune distinction entre ceux qui sont motivés par des considérations humanitaires et les autres. Une personne aidant une autre à échapper à la persécution pourrait se voir refuser l'audition pour la détermination de son statut de réfugié ou bien perdre son statut de résident permanent sans possibilité d'appel. De même, aider plus de dix personnes à traverser la frontière illégalement, même sans rémunération, est passible de prison à perpétuité, comme le crime contre l'humanité, alors que le simple passage ne constitue aucune menace pour la vie et les biens d'autrui.

L'étranger perçu comme un danger pour la sécurité

L'étranger n'est plus considéré digne de justice. Nous devons attendre que la constitutionnalité de toutes ces mesures soit progressivement évaluée par les tribunaux pour avoir un meilleur portrait de la situation.

« L'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés impose un devoir de protéger les droits et libertés de tous... »

L'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés impose un devoir de protéger les droits et libertés de tous, sous réserve seulement des limitations prévues par la loi, qui sont raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique.

Jusqu'ici, ce test a été interprété strictement, de manière à garantir le plus grand éventail de droits possible. Je veux croire que, malgré la pression du gouvernement et de l'opinion publique, les tribunaux ne changeront pas d'attitude simplement parce que des étrangers sont mis en cause.

Il est vrai que l'opinion publique réserve généralement un accueil figé à l'étranger et que celui-ci, ne bénéficiant pas de représentation politique adéquate, ne fait pas partie du contrat social. Mais il est tout aussi vrai que la jouissance de la grande majorité des droits de la personne n'est pas conditionnée à l'appartenance à un groupe social : il suffit d'être humain. Seules trois dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés ne protègent que les citoyens. Tous les autres droits et libertés qui y sont consacrés s'appliquent indistinctement tant aux citoyens qu'aux étrangers se trouvant sur le sol canadien⁹.

Prenons l'exemple du droit à l'égalité, en ayant à l'esprit le fait que les instruments des droits de la personne doivent bénéficier d'une interprétation généreuse de manière à offrir à toute personne la protection la plus effective possible. Alors que le droit à l'égalité devant la loi avait souvent été considéré comme étant inapplicable dans le cas des étrangers en situation irrégulière, il devient possible, grâce à

une interprétation effective telle que celle adoptée par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Andrews¹⁰, de dépasser la distinction qui existait entre la détention d'un étranger et celle d'un citoyen, du moment où les conséquences de la détention sont les mêmes. Rien n'empêche que les procédures de déportation soient interprétées de la même manière, c'est-à-dire par rapport à leurs conséquences. La jurisprudence sur le droit à l'égalité et la lutte contre la discrimination évolue dans ce sens.

Les tribunaux nationaux n'ont pas encore vraiment relevé les défis posés dans le domaine des étrangers, comme ils l'ont fait pour les droits des femmes il y a cinquante ans, les droits des autochtones il y a vingt-cinq ans ou les droits des gais et lesbiennes depuis dix ans. Il faut certes du temps aux tribunaux pour aborder des questions sociales délicates, mais c'est leur mission que d'aider notre société à saisir les implications complexes des droits que nous considérons essentiels pour notre dignité.

Les droits fondamentaux pour tous

Étranger ou citoyen, nous sommes tous dignes de justice lorsque nos droits fondamentaux sont en jeu. Et nous sommes tous dignes de la même justice, comme nous avons fini par admettre que, dans le système pénal, le coupable et l'innocent ont droit à la même justice.

Nous devons continuer à défendre cette conception moderne du droit selon laquelle la protection des

droits fondamentaux prime toujours, sauf dans les cas limitativement prévus d'urgence nationale, sur la raison d'État. La protection des citoyens canadiens ne peut être fondée sur la négation des droits des étrangers. Ce sont les mêmes droits : la violation des droits de l'étranger est aussi une violation des droits du citoyen.

Nous avons mis du temps à comprendre que la lutte contre le

crime ne pouvait être légitimement menée si nous ne respectons pas les droits de l'accusé et nous avons fini par accepter qu'il valait mieux qu'aucun innocent ne soit en prison, même si cela signifiait que des criminels puisse échapper au châtimement.

De la même manière, la lutte contre le terrorisme est un objectif politique et social essentiel de nos États, qui doit être menée avec toute une

panoplie de moyens nécessaires, lesquels incluent certainement le renseignement de sécurité, le contre-espionnage, des opérations policières, des arrestations, des détentions, etc. Mais il ne s'agit pas d'une lutte à tout prix. Pour être légitime, la lutte contre le terrorisme doit être soumise à la protection des droits fondamentaux de tous, y compris de ces étrangers que nous soupçonnons.

Les étrangers ont lentement obtenu, au cours des dernières décennies, ce que les criminels avaient obtenu au XIX^{ème} siècle, soit la reconnaissance que leurs droits prévaudront sur les intérêts de l'État. Nous avons reconnu, en 1982, que la protection des droits fondamentaux primait sur la souveraineté parlementaire, que les élus du peuple selon les règles démocratiques ne peuvent pas tout faire, que la légitimité de toute action collective dépend du respect des droits fondamentaux de chacun.

« Aujourd'hui, nous devons reconnaître qu'invoquer la souveraineté territoriale de l'État sur la scène internationale ne peut pas suffire à justifier une atteinte aux droits fondamentaux de quiconque, qu'il soit étranger ou citoyen. »

Si nous admettons aujourd'hui une exception à cette prééminence, pourquoi demain les droits des assistés sociaux ne seraient-ils pas diminués, si l'État proclamait que c'est dans notre intérêt? Notre humanité commune fonde le princi-

pe d'égalité et les tribunaux canadiens se sont fait les champions de cette conception du droit à l'égalité. Aujourd'hui, nous devons reconnaître qu'invoquer la souveraineté territoriale de l'État sur la scène internationale ne peut pas suffire à justifier une atteinte aux droits fondamentaux de quiconque, qu'il soit étranger ou citoyen.

« Nos peurs actuelles ne doivent pas nous faire oublier que, citoyens ou étrangers, nous sommes tous également dignes de justice »

Il est vrai qu'en droit international, nous n'avons pas encore établi la prééminence absolue des droits fondamentaux sur la souveraineté des États, alors qu'elle est désormais la marque du droit interne ou régional de toutes les grandes démocraties. Et il est vrai que le 11 septembre 2001 nous a fait grand peur, au point qu'on a pu se demander s'il ne fallait pas instituer des certificats de torture, même si sa prohibition absolue est un des plus beaux héritages que nous a laissés la génération qui a vécu la Seconde guerre mondiale et la Shoah.

Nos peurs actuelles ne doivent pas nous faire oublier que, citoyens ou étrangers, nous sommes tous également dignes de justice. La lutte nécessaire au terrorisme ne peut se faire au détriment de notre régime de protection des droits fondamentaux, un bien commun que nous partageons et un marqueur essentiel de notre civilisation fondée, depuis 1945, sur la prééminence absolue de la dignité humaine. ■

François Crépeau est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directeur scientifique du Centre d'études et de recherches internationales. Il est titulaire de la Chaire de recherche internationale des immigrations et un expert reconnu du droit des réfugiés, du droit international, des droits de la personne, des migrations internationales et des rapports entre le droit international et la mondialisation.

1 Commissaire à la vie privée du Canada, janvier 2003, dans son rapport 2001-2002 au Parlement

2 Citoyenneté et Immigration Canada, Renforcement des mesures en matière d'immigration pour lutter contre le terrorisme, Communiqué, 12 octobre 2001. Disponible à: <http://www.cic.gc.ca/francais/nouvelles/01/0119-f.html>.

3 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 55(3) et 34.

4 Ibid. art. 77 et 81.

5 Citoyenneté et Immigration Canada, Renforcement des mesures en matière d'immigration pour lutter contre le terrorisme, Communiqué, 12 octobre 2001. Disponible à: <http://www.cic.gc.ca/francais/nouvelles/01/0119-f.html>.

6 Déclaration sur la frontière intelligente Canada - États-Unis, signée le 12 décembre 2001. Disponible à: <http://dfait-maeci.gc.ca/anti-terrorism/can-us-border-fr.asp>

7 Citoyenneté et Immigration Canada, Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers. Disponible à: <http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>.

8 Voir l'art. 148(1)(a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et l'art. 279(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, ainsi que le Guide pour les transporteurs, 2002, disponible à <http://www.cic.gc.ca/english/pdf/pub/transporters.pdf>.

9 Singh c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177.

10 Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143.

Vers un système de surveillance globale

par Ben Hayes, Statewatch (G.B)

Ceux qui mènent la « guerre contre le terrorisme » soutiennent que le 11 septembre 2001 a changé le monde. Les gouvernements prétendent aussi que nous sommes moins en sécurité, entretenant ainsi un climat de terreur.

J'ai grandi en Grande-Bretagne et vécu la campagne de bombardements de l'IRA, et je ne peux pas dire que je me sens moins en sécurité à Londres qu'avant. Selon les statistiques, j'ai beaucoup plus de chances d'être frappé par une voiture qu'atteint par une bombe terroriste. Qu'à cela ne tienne, l'obsession sécuritaire a atteint des proportions démesurées. Dans le domaine qui m'intéresse, soit le pouvoir de l'État et les libertés civiles, le 11 septembre a eu pour effet de convaincre les gouvernements qu'il était maintenant nécessaire de sacrifier les libertés civiles afin d'augmenter la sécurité. Ce faisant, l'État acquiert automatiquement plus de pouvoir.

Comme l'a si bien dit Maher Arar, le message à l'effet que « les droits humains pouvaient être sacrifiés à la guerre contre le terrorisme » s'est transmis jusqu'aux policiers, aux douaniers et aux services de renseignements.

Il faut bien comprendre que s'il y a d'énormes différents entre les gouvernements des divers pays quant à la manière de mener la lutte contre les pays soupçonnés de terrorisme (l'Afghanistan, l'Irak et possiblement d'autres pays), il y a très peu de

divergences d'opinion entre ces gouvernements quand il s'agit des questions de sécurité nationale.

Ce consensus international permet la mise en place de structures planétaires de surveillance à un niveau sans précédent, presque inimaginable. Je vais essayer d'expliquer trois de ces initiatives mondiales qui, si les populations ne réagissent pas rapidement, mèneront :

1. à la prise d'empreintes digitales de la majorité des habitants de la planète et à la mise sur pied d'un système mondial d'identification ;
2. au recueil et à l'échange de renseignements sur tous les voyageurs aériens permettant la surveillance mondiale des déplacements ;
3. à la conservation obligatoire de toutes les télécommunications entraînant une surveillance mondiale des communications.

Comment cela est-il possible ? Je vais m'arrêter sur la politique du Royaume-Uni, de l'Union européenne et des États-Unis.

Mise sur pied d'un système mondial de fichage

Au lendemain du 11 septembre, le gouvernement américain a stipulé, dans son notoire Patriot Act, que les empreintes digitales de toutes les personnes entrant aux États-Unis seraient prises, exception faite, si je ne m'abuse, de certains ressortissants canadiens et mexicains. La prise d'empreintes digitales de toutes les personnes entrant aux États-Unis a commencé il y a plusieurs mois sous le US VISIT Program.

Les États-Unis ont aussi décidé que les passeports des pays participant au US VISA Waiver Program devront contenir une puce sur laquelle seront enregistrées des données biométriques telle la reconnaissance faciale. Pour ce faire, ils ont eu recours à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une organisation de l'ONU, pour adopter une norme biométrique obligeant chaque pays à s'y conformer et pour imposer la même technologie partout dans le monde. En mars dernier, l'OACI a décrété que la reconnaissance faciale était obligatoire et que la reconnaissance

des empreintes digitales et de l'iris étaient facultatives. La biométrie nous attend tous au tournant. Les lois et les modalités d'application diffèrent d'un pays à l'autre, mais au bout du compte, le résultat sera le même.

Lorsque j'ai prononcé un discours à Ottawa en février dernier, l'Union européenne venait tout juste de proposer l'incorporation obligatoire de la reconnaissance faciale dans tous les passeports, la reconnaissance des empreintes digitales restant optionnelle. Le mois dernier, l'Union européenne a modifié sa proposition pour rendre la reconnaissance des empreintes digitales obligatoire. Elle exerce maintenant des pressions sur le Parlement européen afin qu'il adopte cette mesure le mois prochain, de telle sorte que la politique de l'Union européenne en matière de sécurité soit conforme au US VISIT Program et ce, même si les États-Unis n'exigent pas, dans les faits, que la reconnaissance des empreintes digitales soit incorporée dans les passeports. (Note : la mesure a été adoptée le 13 décembre 2004).

La décision de l'Union européenne liera tous les États membres. On prendra les empreintes digitales de plusieurs centaines de millions de détenteurs de passeports au cours de la prochaine décennie.

Le Royaume-Uni, qui a fait pression au sein de l'Union européenne pour que cette mesure soit adoptée, va encore plus loin. Si, tel que prévu, les prochaines propositions du gouvernement sont adoptées par le parlement ce printemps, la prochaine fois que je renouvellerai mon passeport, je devrai me rendre à un centre d'enregistrement pour que l'on prenne mes empreintes digitales et numérise mon faciès.

Mon nouveau passeport de l'Union européenne me coûtera 85 livres, soit environ 200 dollars canadiens. On me remettra avec mon passeport une carte d'identité du Royaume-Uni, dont je ne veux assurément pas. Mes renseignements personnels et ma biométrie seront enregistrés sur une puce incorporée à mon passeport et à ma carte d'identité, de même que dans une base de données du Royaume-Uni et, si d'autres propositions de l'Union européenne sont adoptées, dans une base de données de l'Union européenne.

Les règlements sur la biométrie des États-Unis et de l'OACI entraîneront donc la création de nouveaux registres de citoyens dans le monde entier.

Je crois que nous devrions être fondamentalement opposés à la mise sur pied de bases de données nationales et internationales. Pourquoi ? Parce que jusqu'à maintenant, nous avons jugé nécessaire de prendre uniquement les empreintes digitales des criminels. Les citoyens ordinaires ne devraient pas soudainement être traités en criminels.

Je voyage régulièrement en avion et je veux être assuré de l'identité des autres passagers tout autant que n'importe quel gouvernement. Mais il ne s'agit pas ici de la sécurité de documents; il s'agit de la mise en place de registres des populations à des fins d'application générale de la loi.

Alors qu'est-ce qui justifie de tels changements de politiques ? On nous dit au Royaume-Uni que les cartes d'identité et la nouvelle base de données sont nécessaires pour combattre le terrorisme, le crime, la fraude au bien-être social, l'immigration illégale et le « tourisme

santé ». On nous présente les cartes d'identité comme étant le remède à tous les maux de société.

« On nous dit (...) que les cartes d'identité et la nouvelle base de données sont nécessaires pour combattre le terrorisme, le crime, la fraude au bien-être social, l'immigration illégale et le "tourisme santé". On nous présente les cartes d'identité comme étant le remède à tous les maux de société. »

Je pourrais peut-être accepter les prétentions du gouvernement si, par exemple, le taux de criminalité de la Grande-Bretagne était supérieur à celui de la France où il existe une carte d'identité nationale, mais il n'en est rien. Ou si grâce au système de cartes d'identité espagnol, les attentats terroristes en mars dernier avaient été évités en Espagne, ou si les coupables avaient été capturés, mais ce ne fut pas le cas. En ce qui a trait à la prévention de l'immigration illégale, la Grande-Bretagne et l'Union européenne prennent les empreintes digitales de tous les réfugiés et immigrants illégaux depuis des années.

Ainsi, déjà, dans les stations de trains des lignes principales de Londres et d'ailleurs, des équipes d'agents de police et du service de l'immigration équipés de numériseurs d'empreintes digitales portatifs repèrent de façon arbitraire les gens qu'ils soupçonnent être des immigrants illégaux pour vérifier leur statut. Je suis convaincu que dès

qu'une base de données complète sera fonctionnelle, cette pratique deviendra une pratique courante pour les services de police en Grande-Bretagne.

Par ailleurs, je crois qu'un attentat terroriste en Grande-Bretagne, probablement à Londres où je demeure, est fort possible parce que le gouvernement du Royaume-Uni souscrit à la politique étrangère américaine. Mais, quoiqu'il en soit, je ne crois pas que l'introduction de cette technologie augmente ma sécurité. Je vous prierais de garder à l'esprit que la plupart des pirates de l'air du 11 septembre avaient des papiers en règle.

Ce dont je suis convaincu, toutefois, c'est de l'énorme marge de profits de l'industrie de la biométrie. Privacy International prévoit que les profils biométriques de près d'un milliard de personnes seront enregistrés au cours de la prochaine décennie. Les compagnies comme Siemens, Setec et OKI feront alors fortune. Si vous êtes investisseur, deux compagnies canadiennes, soit Bioscript et Bio-Identity, pourraient vous intéresser.

Je suis convaincu que les gains des sociétés dépassent les gains en sécurité.

Surveillance planétaire des déplacements

L'US Aviation and Transportation Act 2001 est une autre initiative parrainée par les États-Unis. Cette loi oblige les pays étrangers à fournir des renseignements personnels sur les passagers des vols vers les États-Unis. Ce dossier du passager porte le nom de Passenger Name Record (PNR).

Cette mesure est présentée comme étant banale, les États-Unis ne voulant qu'un minimum de renseignements sur les détenteurs de billets pour leur permettre de cibler des terroristes potentiels. Ils veulent ces renseignements avant le décollage de l'avion plutôt que 15 minutes avant l'atterrissage, comme c'était le cas auparavant. Cette exigence semble raisonnable compte tenu des événements du 11 septembre, mais les renseignements que les États-Unis veulent obtenir sur les voyageurs comprennent en réalité 39 sous-catégories de renseignements personnels, y compris nos choix de repas, nos numéros de téléphone et de cellulaire, des détails sur nos contacts à l'étranger, nos adresses courriel, nos numéros de cartes de crédit et notre situation financière.

« Le US VISIT program a été conçu pour permettre de compiler dans une base de données les renseignements sur les profils de vie de toutes les personnes qui entrent aux États-Unis »

Le US VISIT program a été conçu pour permettre de compiler dans une base de données les renseignements sur les profils de vie de toutes les personnes qui entrent aux États-Unis. « Obtenez un billet et soyez fiché », telle est la description juste qu'en a faite un journaliste.

L'Union européenne a presque immédiatement accepté de fournir aux États-Unis les renseignements requis pour monter les dossiers des passagers (PNR). Les commissaires à la protection des renseignements étaient quant à eux unanimes : cette

pratique violait la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Union européenne parce qu'« une fois transmis, les renseignements seront partagés avec d'autres agences fédérales et ne seront plus spécifiquement protégés ».

Comme nous l'a mentionné M. Arar, les ressortissants étrangers ne peuvent faire valoir leurs droits de protection des renseignements personnels aux États-Unis. Cela signifie qu'ils n'ont aucun accès à leurs données personnelles et à aucun mécanisme permettant la correction ou le retrait d'informations erronées. Les États-Unis ont présenté à l'Union européenne une série « d'engagements » dénués de sens sur la protection des données personnelles et un traité formel sur les dossiers des passagers a été signé entre ce pays et l'Union européenne en avril dernier.

Le Parlement européen a voté trois fois contre cette mesure en cours d'adoption du traité, mais il a simplement été ignoré. Il porte maintenant le débat à la Cour européenne des droits de l'homme. Les pays de l'Union européenne ont aussi adopté leur propre système PNR et proposent maintenant, à travers l'OACI, un accord mondial sur l'échange des données contenues dans les dossiers des passagers. Le Canada et l'Australie possèdent aussi un tel système - un autre accord avec l'OACI en fournira un cadre mondial..

On prétend que ces politiques sont adoptées pour empêcher les terroristes potentiels d'entrer au pays, mais le filtrage d'individus ne représente qu'une des raisons pour lesquelles on échange les fichiers des voyageurs. Ces politiques per-

mettent aussi la mise en place d'une infrastructure internationale pour la surveillance mondiale des déplacements.

D'ores et déjà, cela signifie en pratique, que si j'avais réservé mon vol à destination de Montréal sur une ligne d'aviation européenne, au lieu d'Air Canada, le US Department of Homeland Security aurait eu accès à tous les renseignements recueillis lors de ma réservation et ce, même si je ne prenais pas l'avion pour les États-Unis. Pourquoi les États-Unis ont-ils accès à ces données ? Selon le traité signé avec l'Union européenne, les États-Unis ont un accès direct aux bases de données des systèmes de réservations de tous les transporteurs aériens ayant des vols vers les États-Unis car la technologie actuelle ne permet pas de sélectionner les données à transmettre.

Pendant ce temps, l'Union européenne se targue d'avoir le meilleur système de protection des renseignements au monde. Toutefois, pour les voyages en avion ceci ne veut pas dire grand chose. Par exemple, pour faire une réservation avec British Airways pour un vol entre Londres et Bruxelles, je dois maintenant cocher une case indiquant que j'accepte la politique relative à la protection de la vie privée de ce transporteur aérien – sans quoi, je ne peux compléter ma réservation. Cette politique stipule que les autorités américaines auront accès aux renseignements personnels que j'ai fournis, mais qu'ils en feront un usage responsable (et ce, même si je ne voyage pas aux États-Unis.)

Je présume que je suis une des rares personnes qui ont pris la peine de lire cette politique et une des

rares qui savent que les lois américaines de la protection de la vie privée ne protègent que les citoyens américains. Je dois aussi être une des rares personnes à s'en préoccuper.

« Je présume que je suis une des rares personnes qui ont pris la peine de lire cette politique et une des rares qui savent que les lois américaines de la protection de la vie privée ne protègent que les citoyens américains. Je dois aussi être une des rares personnes à s'en préoccuper. »

Conservation des données

Par conservation des données nous entendons la conservation, dans des bases de données, des données de trafic de toutes les télécommunications échangées (appels téléphoniques, télécopies, courriels, utilisation de l'Internet, etc.) pour des fins de maintien de l'ordre. Je crois qu'au Canada cette procédure porte le nom d'« Accès légal ». Il s'agit ici encore d'une initiative mondiale antérieure au 11 septembre. Le 11 septembre a permis de la légitimer.

C'est en 1998, qu'un groupe de travail ministériel du G8 – auquel le Canada a participé – a approuvé une recommandation sur la conservation des données pour une période d'au moins deux ans. Il y eu alors une tentative de faire inclure la conservation obligatoire de ces données dans la Convention sur la cy-

bercriminalité du Conseil européen que tous les pays sont appelés à signer. Fait surprenant, les États-Unis ont pu participer à la rédaction de cette convention. Une coalition d'organisations de protection de la vie privée et des droits civils a forcé le Conseil européen à retirer cette disposition. Nous n'avons toutefois pu empêcher l'amendement de la directive de 1997 du Conseil visant à préserver la confidentialité des télécommunications, une directive qui obligeait les fournisseurs de service à détruire les données de circulation après facturation (habituellement entre un et trois mois).

Avant le 11 septembre 2001, la Commission européenne, le Parlement européen et la société civile s'étaient fortement opposés à cette proposition. Les commissaires de l'Union européenne chargés de la protection des données avaient indiqué que la proposition était « démesurée dans une société démocratique » et ils sont toujours du même avis. Après le 11 septembre 2001, l'amendement a été présenté comme étant essentiel pour lutter contre le terrorisme et adopté en juillet 2002.

Immédiatement après l'amendement de la loi sur la protection des données, Statewatch a divulgué une ébauche confidentielle d'une ordonnance cadre de l'Union européenne sur la conservation obligatoire des données dans tous les États membres. Plusieurs pays membres se sont dissociés de cette proposition et la présidence de l'Union européenne a émis un communiqué de presse indiquant que la proposition « n'était pas à l'ordre du jour ». Nous avons répondu par voie d'un communiqué de presse que nous savions que la proposition n'était pas (offi-



ciellement)
à l'ordre du jour »
(c'est pourquoi elle était sous le sceau de la confidentialité et c'est la raison pour laquelle nous l'avons divulguée). Elle était dissimulée, en attendant le moment propice pour la présenter.

En septembre 2003, 9 des 15 pays membres de l'Union européenne avaient voté ou planifiaient l'introduction de lois sur la conservation obligatoire des données pour une période allant de un à cinq ans. Seize jours après le terrible attentat à la bombe du 11 mars 2004 à Madrid, le Conseil de l'Union européenne endossait le principe d'une conservation obligatoire des données. En avril, une proposition formelle a été présentée. Elle donnera aux forces de l'ordre accès aux données de communication pour : « prévenir, enquêter, détecter et réprimer le crime ou les offenses criminelles incluant le terrorisme ».

La police pourra obliger mes fournisseurs de services de lui donner accès à toutes mes données de circulation des communications (et non au contenu des communications), mais cela veut quand

même dire accès à toutes les personnes à qui je parle ou envoie des courriels et tous les sites Internet que je visite – dans le but de « prévenir » le crime. Présentement, la police a besoin d'un mandat de cour pour avoir accès à cette information. L'Union européenne prétend que cette supervision judiciaire se maintiendra.

Quant à moi, je ne comprends pas comment un magistrat peut émettre un mandat qui autorise un accès légal à de l'information sur des

inconnus pour des crimes inconnus dans le but de les prévenir. Ces trois initiatives feront bientôt partie de votre réalité.

« un magistrat peut émettre un mandat qui autorise un accès légal à de l'information sur des inconnus pour des crimes inconnus dans le but de les prévenir. »

Conclusion

Avant de terminer, j'aimerais vous parler un peu de l'élaboration de ces politiques et de ce qu'elles signifient pour la démocratie et les droits humains. Premièrement, elles sont toutes des exemples de ce que nous

appelons le « blanchiment de politiques ». Le processus ressemble à celui du blanchiment d'argent.

Les gouvernements présentent des règlements qui auraient peu de chance d'être acceptés sur le plan national – à cause des inquiétudes qu'ils soulèvent – au sein de structures intergouvernementales où il n'existe aucun examen rigoureux et démocratique des politiques élaborées.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que les États-Unis, appuyés par le Royaume-Uni, sont les maîtres incontestés du « blanchiment de politiques ». Ne trouvez-vous pas ironique que les États-Unis, qui ont activement promu la prise d'empreintes digitales, la surveillance des voyages aériens et la conservation des données auprès de la communauté internationale, soient l'un des derniers États à adopter ces politiques ?

Les États-Unis, qui viennent tout juste de proposer l'incorporation de la biométrie dans les passeports américains (que d'ailleurs seulement une minorité de citoyens américains possèdent), ont opté pour une reconnaissance faciale plutôt que pour la prise d'empreintes digitales. Il n'y a pas non plus de carte d'identité américaine – et il n'y en aura probablement pas – malgré le fait que l'administration Bush ait des projets pour les permis de conduire (le document d'identification le plus populaire dans ce pays).

Le programme CAPPS II, qui aurait permis de colliger des données sur les voyageurs américains, a été retiré après que le General Accounting Office ait déclaré que le programme avait échoué à 5 des 7 tests de base sur la confidentialité. En ce qui a trait à la conservation des

données, le Department of Homeland Security ne peut qu'en rêver.

Mais à cause de l'établissement des politiques de l'Union européenne – où les contrôles et équilibres démocratiques sont faibles, sinon inexistantes – il est possible que trois initiatives équivalentes soient adoptées en Europe d'ici la fin de l'année.

(Note : Les règlements sur le dossier des voyageurs (PNR) et sur la biométrie ont été adoptés. La conservation des données est toujours à l'ordre du jour, mais le Conseil européen a demandé qu'un accord soit conclu d'ici juin 2005.)

« La surveillance n'affecte pas seulement le droit à la vie privée. Elle est beaucoup plus pernicieuse. Il suffit simplement de jeter un coup d'oeil sur le nombre de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui ont été bafouées... »

Deuxièmement, la surveillance n'affecte pas seulement le droit à la vie privée. Elle est beaucoup plus pernicieuse. Il suffit simplement de jeter un coup d'oeil sur le nombre de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui ont été bafouées par les autorités américaines et canadiennes dans le traitement qu'elles ont réservé à Maher Arar, et celles menacées par la mise sur pied d'une infrastructure de surveillance internationale :

- L'abolition de la discrimination raciale (art. 2)
- Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (art. 3)
- L'interdiction de la torture, ou des traitements inhumains et dégradants. (art. 5)
- Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et à l'égalité devant la loi (art. 6 et 7)
- Le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes (art. 8)
- L'interdiction d'arrestation, de détention ou d'exil arbitraires (art. 9)
- Le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (art. 10)
- La présomption d'innocence (art. 11)
- Le droit à la vie privée (art. 12)
- Le droit de circuler librement (art. 13)
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)
- La liberté d'expression (art. 19)
- La liberté de réunion et d'association pacifiques (art. 20)
- Le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet (art. 28).

La Déclaration universelle des droits de l'homme comporte des normes minimales élaborées par les gouvernements dans la foulée du

nazisme fasciste et meurtrier et de la Deuxième Guerre mondiale.

« les droits humains sont tous très beaux sur papier, mais que pour qu'ils se réalisent nous devons tous mettre l'épaulé à la roue. »

Il a fallu 40 ans de luttes pour les libertés démocratiques pour mettre en place des systèmes légaux et politiques qui permettent la pleine réalisation des droits et libertés.

La vitesse à laquelle la guerre contre le terrorisme rogne ces progrès fait partie des chamboulements du monde après le 11 septembre. Cela nous démontre, encore une fois, que les droits humains sont tous très beaux sur papier, mais que pour qu'ils se réalisent nous devons tous mettre l'épaulé à la roue. ■

Ben Hayes est chercheur auprès de Statewatch, une organisation européenne à but non-lucratif fondée en 1991 qui a son siège social à Londres. Les membres de Statewatch sont des avocats, professeurs, journalistes, chercheurs et militants. Avec 11 observatoires et un réseau de collaborateurs dans 13 pays, Statewatch milite pour un journalisme d'enquête et pour promouvoir la recherche critique en Europe dans les domaines de l'État, des affaires intérieures, des libertés civiles, de l'imputabilité et de la transparence.

L'organisation politique d'une société de surveillance

par Jameel Jaffer, American Civil Liberties Union



Aux États-Unis et dans le monde, le Patriot Act est devenu emblématique de ce que l'on appelle une « société de surveillance ». Mais que voulons-nous dire par cela ? Sur un certain plan, je pense que nous voulons dire une société dans laquelle la surveillance est omniprésente, une société au sein de laquelle le gouvernement jouit d'un pouvoir inconditionnel pour recueillir des renseignements de nature délicate sur ses citoyens et citoyennes, d'organiser cette information, la stocker et l'explorer à la recherche de tendances, d'indices et de preuves.

Sur un autre plan, toutefois, le terme a un sens plus large, qui se réfère aussi à l'organisation politique de la société, et à un certain niveau, à la relation entre l'État et ses citoyens. J'aimerais, en fait, me servir du Patriot Act comme d'une fenêtre donnant sur ce second sens, c'est-à-dire la signification politique de la « société de surveillance ». Si le Patriot Act est emblématique de la société de surveillance, peut-être

qu'en examinant cette loi nous pouvons apprendre quelque chose sur l'organisation politique de cette société, et plus particulièrement sur comment cette organisation diffère de celle d'une société démocratique.

Le Patriot Act constitue la pièce législative maîtresse de la « Guerre contre le terrorisme » de l'administration Bush, une loi qui fut promulguée presque immédiatement après les attentats du 11 septembre 2001. Il s'agit d'une loi dont les dispositions les plus ambitieuses se situent sur le plan de la surveillance, des dispositions qui vont conférer des pouvoirs accrus au gouvernement fédéral pour contrôler les activités des personnes qui résident aux États-Unis.

Permettez-moi de vous livrer quelques exemples.

Un des articles de la Loi, l'article 213 habilite le gouvernement à mener ce qu'on appelle des recherches furtives (sneak-and-peek). Cet article permet au FBI de perquisitionner le domicile ou le bureau d'une personne à son insu, et de ne l'en informer que des journées ou des semaines plus tard.

Un autre article, l'article 215, autorise le FBI à se procurer - auprès d'un tribunal des services secrets - des ordonnances qui obligent toute personne ou organisation de divulguer « toute chose matérielle ». Cette

disposition permet au FBI d'obtenir la liste des membres des organisations politiques, les registres de prêt des bibliothèques, les dossiers médicaux des hôpitaux. Il n'y a pas d'obligation pour le FBI de soupçonner quelqu'un en particulier, ce qui veut dire que cette disposition peut être utilisée contre des personnes innocentes. L'année dernière, le secrétaire à la justice, l'Attorney General, a dû témoigner devant le Congrès au sujet de l'article 215. Il a reconnu que le FBI pouvait se prévaloir de cette disposition pour obtenir des fichiers informatisés, des dossiers scolaires, et même des données génétiques.

Un autre article connu sous le nom de « National Security Letter », l'article 505 - une forme de déclaration sur la sécurité nationale - élargit les pouvoirs du FBI pour ordonner à certains types d'organisations - y compris des institutions financières, des sociétés émettrices de cartes de crédit et des fournisseurs de services d'Internet - de leur remettre les dossiers sur leurs clients ou abonnés. Le FBI ne requiert aucune autorisation judiciaire pour émettre de telles lettres, et il peut le faire de façon unilatérale. Avant la promulgation du Patriot Act, le FBI ne pouvait émettre de lettre en matière de sécurité nationale que s'il avait raison de croire que le destinataire de la lettre était un espion ou un terroriste. Le Patriot Act supprime cette restriction.

En résumé, le Patriot Act investit le gouvernement de vastes pouvoirs qui lui permettent de surveiller les activités des gens ordinaires qui résident aux Etats-Unis, reconfigurant ainsi les relations entre le gouvernement et les citoyens. Il devient plus facile pour le gouvernement de suivre les citoyens et leurs activités à la trace, tandis que le citoyen et la citoyenne doivent rendre encore plus de comptes au gouvernement – quant à leur observation de la loi, bien sûr, mais aussi quant aux livres sortis de la bibliothèque, les sites visités sur le Web, les lettres à l'éditeur, les affiliations à des organisations politiques, les pays visités, la religion pratiquée.

« En résumé, le Patriot Act investit le gouvernement de vastes pouvoirs qui lui permettent de surveiller les activités des gens ordinaires qui résident aux Etats-Unis, reconfigurant ainsi les relations entre le gouvernement et les citoyens. »

Mais le Patriot Act refaçonne autrement aussi l'organisation politique de la société en rendant le gouvernement moins responsable devant les citoyens. Celui-ci accumule de plus en plus de renseignements sur les citoyens ordinaires, tandis que ces derniers ont de moins en moins d'information sur leur gouvernement.

J'ai évoqué certaines dispositions contenues dans le Patriot Act qui élargissent les pouvoirs du FBI lui permettant d'ordonner à des entités

privées de divulguer de l'information. Toutefois, un grand nombre de lois sur la surveillance contiennent des dispositions bâillon qui imposent le silence et qui interdisent aux gens de divulguer des informations sur les activités gouvernementales. J'ai aussi mentionné l'article 215 qui habilite le FBI à exiger de toute organisation de lui remettre ses dossiers. Dans cette disposition on retrouve le libellé suivant :

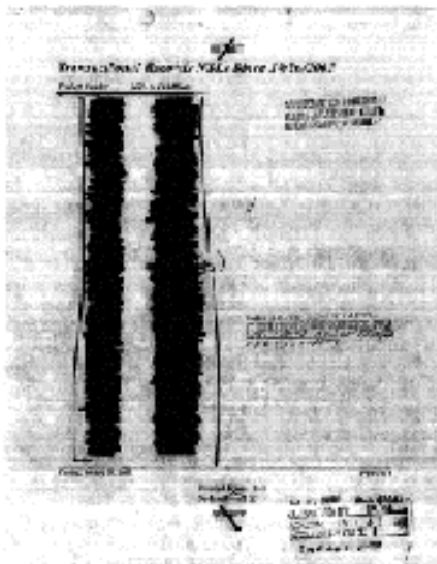
Nul ne devra révéler à personne le fait que le FBI cherche à obtenir ou a obtenu des choses matérielles en vertu du présent article.

Ainsi, si le FBI se sert de l'article 215 pour ordonner à une bibliothèque de lui remettre son registre de prêts, les responsables de celle-ci ne peuvent pas en parler. Ils ne peuvent pas alerter la presse, ni en faire part aux usagers. Dans la même veine, si le FBI demande à un établissement de soins de santé de divulguer des renseignements d'ordre médical, les patients ne le sauront jamais. En réalité, si on se tient aux dispositions d'imposition du silence telles que formulées, il est même interdit d'en parler à un avocat.

Le Patriot Act contient d'autres dispositions, dont celle concernant la National Security Letter, formulées de façon similaire. Il est important de souligner que ces interdictions de divulguer sont des dispositions à caractère permanent. Elles semblent être destinées à assurer que les activités gouvernementales demeurent à tout jamais secrètes.

La American Civil Liberties Union (ACLU) et d'autres organisations ont présenté une requête en vertu du Freedom of Information Act en vue d'obtenir de plus amples renseigne-

ments sur comment étaient utilisées les nouvelles dispositions en matière de surveillance. Nous avons demandé, par exemple, tous les documents relatifs à l'utilisation faite par le gouvernement de l'article 505 du Patriot Act, la disposition qui régit le recours aux National Security Letters. Après de presque une année de litige, voici la réponse que nous avons reçue:



Réponse du gouvernement à la demande de l'ACLU sur l'utilisation des National Security Letters

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'administration a été plutôt réservée à ce sujet. Je vous rappelle que nous ne demandions pas les noms des personnes soupçonnées de terrorisme ni des renseignements associés à des enquêtes spécifiques. Nous voulions juste connaître les politiques du gouvernement régissant le recours à la nouvelle loi et le nombre de fois qu'elle avait été utilisée. L'administration a refusé de divulguer même cette information élémentaire. Tous ces secrets font que la population ne possède pas les renseignements nécessaires pour évaluer le bien-fondé des politiques gouvernementales; en fait, elle ignore tout simplement quelles sont ces politiques.

Il est, à mon avis, important de mettre en contexte le refus du FBI de rendre compte de l'utilisation de ses nouveaux pouvoirs en matière de surveillance. Depuis septembre 2002, le secrétaire à la justice des États-Unis a donné le feu vert à des arrestations secrètes, des détentions secrètes, des documents juridiques secrets, des preuves secrètes à l'occasion de procès criminels et des auditions secrètes de causes d'immigration. Il a refusé de divulguer les noms des centaines de personnes qui, n'étant pas citoyennes américaines, ont été arrêtées dans la foulée du 11 septembre 2001. Il a également refusé de communiquer les motifs pour lesquels certaines des personnes détenues se sont vu totalement nier l'accès au système de justice. Si on considère donc la situation dans son ensemble, on ne peut malheureusement pas dire que le secret entourant les activités de surveillance du FBI soit une incongruité.

Il va de soi qu'une société qui est disposée à tolérer la surveillance de la part du gouvernement doit en même temps accepter que le gouvernement garde certaines choses secrètes. On ne s'attend pas à ce que le FBI publie une liste des personnes dont le téléphone est mis sous écoute électronique.

Il m'apparaît toutefois que nous devons être beaucoup moins tolérants quand il s'agit du secret qui entoure les politiques de l'État. Que le public ne sache pas qui le FBI surveille est une chose, qu'il ne sache pas à quels types de surveillance se livre le FBI ni à quelle fréquence est une toute autre paire de manches.

Alors, comment cette politique du secret affecte-t-elle l'organisation politique de la société ? Ce que le

Patriot Act a réussi à faire, c'est de renverser la relation démocratique entre l'État et la population. Dans une société démocratique, ce sont généralement les citoyens et les citoyennes qui supervisent le gouvernement, car dans une démocratie, le gouvernement est tenu de rendre compte à la population. Le Patriot Act, comme plusieurs l'ont observé, nous pousse vers un régime où c'est tout le contraire, où c'est la population qui est tenue de rendre compte au gouvernement.

Elaine Scarry, entre autres, écrivait récemment dans le magazine *Boston Review* que le Patriot Act « ... rend la population visible et le ministère de la Justice invisible ». Elle poursuit : « le Patriot Act inverse la prescription constitutionnelle en vertu de laquelle la vie des gens doit être privée et le travail du gouvernement public. Il établit toute une série de conditions qui font que notre vie intime devient transparente et les agissements du gouvernement opaques. »

*« De cette surveillance
omniprésente découle
une conformité générale,
une élimination des
différences. »*

De cette surveillance omniprésente découle une conformité générale, une élimination des différences. Quand le gouvernement voit tout, les gens adaptent leur comportement. Ils n'empruntent plus des livres controversés de la bibliothèque, ils ne visitent plus des sites Web controversés, ils ne deviennent pas membres d'associations politiques, bref ils se retirent du type de débat, vigoureux et sans inhibition, qui est à la base de toute démo-

cratie. La surveillance est en réalité de la censure faite en douce ; là où la censure interdit, la surveillance utilise la coercition. Les dispositions en matière de surveillance contenues dans le Patriot Act contraignent les individus à ne pas prononcer des discours défavorables, à ne pas participer à des associations mal vues, et encore moins se livrer à des enquêtes qui n'ont pas l'approbation du gouvernement.

Je me dois d'ajouter que le Patriot Act contient d'autres dispositions en vertu desquelles la censure s'exerce de façon plus stricte. En vertu de l'article 411, par exemple, connu comme la disposition en matière d'exclusion idéologique, le gouvernement a le droit de bannir des personnes des États-Unis en raison de leurs opinions politiques. Certains d'entre vous êtes probablement au courant du fait que cette disposition a été invoquée contre Tariq Ramadan, un professeur suisse invité à donner des cours ce semestre à l'Université de Notre-Dame en Indiana. Il a été exclu des États-Unis à cause de ses opinions politiques.

En passant, rappelons que les États-Unis ont invoqué des lois semblables dans les années soixante et soixante-dix pour exclure des États-Unis des personnes associées au Parti Communiste. Des personnes, telles que Dario Fo, Pablo Neruda, Gabriel Garcia Marquez et Pierre Trudeau, se trouvaient sur la liste des radicaux dangereux à être exclus du pays.

Mais revenons aux questions du secret et de la surveillance. J'ai présenté ces deux phénomènes comme s'ils étaient indépendants l'un de l'autre, quand en fait ils sont intimement liés. En 1787, Jeremy Bentham concevait ce qu'on a appelé le Panopticon, une prison utopique

où la surveillance devait remplacer la violence en termes de mesure principale de contrôle social. De fait, Bentham suggérait que la surveillance parfaite doit être à la fois visible et invérifiable : visible car les citoyens doivent comprendre qu'on peut suivre leurs mouvements à n'importe quel moment et invérifiable car ils ne doivent pas savoir quand ils ne sont pas surveillés. Après tout, le but de la surveillance n'est pas seulement de détecter des activités anti-sociales – dissidence, protestations, communisme, terrorisme – mais de les contrecarrer. Comme Foucault l'a si bien dit, l'efficacité de la surveillance est tributaire des écarts d'information entre l'État et le citoyen. Le secret entoure la surveillance d'énigme, il crée et maintient l'asymétrie nécessaire entre l'État et la population. C'est le secret qui rend la surveillance si puissante.

« Une société de surveillance n'est pas une société démocratique. C'est une société où la population doit rendre compte à l'État et non l'inverse. »

Je viens de dire qu'une société de surveillance est une société où la relation entre l'État et les citoyens est inversée, ce qui mène à une importante constatation : une société de surveillance n'est pas une société démocratique au sein de laquelle la surveillance est omniprésente. Une société de surveillance n'est pas une société démocratique. C'est une société où la population doit rendre compte à l'État et non l'inverse. Le débat sur le bien-fondé de cette surveillance envahissante n'est pas une polé-

mique qui porte sur le caractère de nos démocraties. C'est en réalité un débat qui nous ramène à la question de savoir si nous voulons des sociétés démocratiques, un point c'est tout.

Pour finir, je veux vous parler d'une cause dans laquelle je me suis investi. Je veux conclure avec elle, car je n'aimerais pas vous laisser avec l'impression que le glissement anti-démocratique qui s'est produit au cours de ces trois dernières années s'est fait sans résistance. Je représente un fournisseur d'accès Internet à qui on a signifié une National Security Letter, émise en vertu de l'article 505 du Patriot Act, où on lui demandait de remettre des renseignements de nature hautement délicate sur un de ses abonnés. De plus, on lui interdisait de divulguer à quiconque le fait que le FBI exigeait ces informations. Nonostante cette disposition bâillon, ledit fournisseur nous a appelé et a demandé que nous le représentions en tant qu'avocats.

En avril, l'ACLU a intenté une action qui contestait la constitutionnalité de la National Security Letter et la disposition d'interdit de divulguer. À cause de cette disposition, nous avons dû déposer l'action sous scellés et pendant des semaines le gouvernement nous a rappelé avec insistance que nous ne pouvions même pas divulguer le fait que nous avions intenté une telle action. Nous venions de contester la constitutionnalité du Patriot Act et nous ne pouvions le dire à personne.

Il y a juste quelques semaines, le juge a rendu sa décision dans laquelle il qualifiait la loi d'inconstitutionnelle et rejetait la défense gouvernementale de l'interdit de divulguer. Voici ce que le juge avait à dire sur la disposition bâillon :

« La démocratie a horreur du secret indu... Un mandat illimité du gouvernement de non divulgation est une forme de secret en soi et n'a pas de place dans une société ouverte comme la nôtre. Une telle prétention va totalement à l'encontre des valeurs démocratiques pour des raisons que de douloureuses expériences nous ont confirmées. Sous le voile du secret, l'esprit d'autoconservation qui ordinairement pousse les gouvernements à la censure et au secret peut se tourner contre nous-même comme une arme d'autodestruction. »

Je pense que ce passage décrit bien ce qui est en jeu dans ces débats concernant le Patriot Act et le système de surveillance en général. Cela ne se résume pas à un débat sur les politiques, ce sont des débats qui portent sur notre attachement à la démocratie. ■

Jameel Jaffer est avocat pour l'American Civil Liberties Union (ACLU). Il travaille principalement sur les enjeux reliés à la lutte antiterroriste et vient d'obtenir récemment l'invalidation d'une disposition importante du Patriot Act. L'ACLU est une ONG fondée en 1920 comptant aujourd'hui 400 000 membres. Chaque année l'ACLU plaide environ 6 000 causes devant les tribunaux, dans presque tous les États. Sa devise est « Lorsque les droits des membres les plus vulnérables de la société sont bafoués, ce sont les droits de tous qui sont en péril ».

Pour en savoir plus :

Certaines des idées ici présentées seront publiées sous une forme un peu différente dans un article par Jameel Jaffer et Alice Ristroph, intitulé *Security's Province in a Democratic Society*, dans les actes à paraître du Symposium sur la démocratie organisé para la Kent State University (2004).

À l'ère de la guerre contre le terrorisme,

Tous les citoyens sont des suspects

par Maureen Webb,

Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Dans ce monde où l'on s'attend à ce que les individus ne cachent rien aux gouvernements, les gouvernements, eux, cachent beaucoup de choses, et il y a beaucoup à craindre.

Le 11 septembre 2001, un nombre indéterminé de personnes entraînées aux États-Unis, avec l'appui de réseaux opérant au pays et à l'extérieur, ont perpétré le plus grand attentat terroriste sur le sol américain. L'administration Bush réagit alors rapidement en faisant adopter le USA Patriot Act et d'autres lois destinées à combattre le terrorisme, et demande aux autres pays de suivre en promulguant des législations bâties sur le même modèle.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, quant à lui, endosse en grande partie l'initiative de l'administration Bush avec sa résolution 1373 qui rend passibles de sanctions les pays qui choisiraient de ne pas s'y conformer.

« L'agenda de Bush s'appuie sur la puissance économique, politique et militaire des États-Unis pour exercer des pressions sur la communauté internationale. »

L'agenda de Bush s'appuie sur la puissance économique, politique et militaire des États-Unis pour exercer des pressions sur la communauté internationale. Face à ces pressions,

et souvent pour des raisons opportunistes qui leur sont propres, un grand nombre de gouvernements du Nord et du Sud ont suivi, donnant lieu à une panoplie croissante de lois et de mesures contre le terrorisme. Comme résultat, on observe une tendance émergente vers des systèmes de sécurité harmonisés et intégrés à l'échelle mondiale.

Les gouvernements ne cessent de nous répéter que nous devons être prêts à sacrifier certaines de nos libertés pour pouvoir jouir d'une plus grande sécurité. On nous dit que les autorités ont besoin de pouvoirs accrus pour nous protéger des terroristes et que, en revanche, nous devons être disposés à accepter certains inconvénients et ingérences dans notre vie privée. Si, nous dit-on, nous n'avons rien à cacher, nous n'avons rien à craindre.

Mais, dans ce monde où l'on s'attend à ce que les individus ne cachent rien aux gouvernements, les gouvernements, eux, cachent beaucoup de choses, et il y a beaucoup à craindre.

Aujourd'hui, les panélistes vous ont parlé d'un système global de fichage et de surveillance des populations que les gouvernements sont en train de mettre en place, en grande partie à l'insu du public, et qui va avoir des

répercussions immenses sur nos vies. Il s'agit de toute une série d'initiatives, dont certaines sont déjà en oeuvre, de façon isolée comme les médias ont tendance à le faire.

« On observe une tendance émergente vers des systèmes de sécurité harmonisés et intégrés à l'échelle mondiale. »

Mais si l'on tient compte de l'ensemble des mesures, le but devient clair. Il s'agit de s'assurer que presque tous les habitants de la planète soient « fichés », que tous nos voyages soient suivis à la trace dans le monde entier, que toutes nos communications ou transactions électroniques puissent être facilement surveillées et que toutes les informations recueillies sur nous à partir des bases de données du secteur public ou privé soient stockées, recoupées et rendues disponibles aux agents de l'État.

Je vais d'abord vous donner un aperçu général de celles que je considère les plus importantes et du nouvel ordre mondial qu'elles sont en voie de créer.

Fichage des populations

Dans l'Allemagne des années trente, l'Holocauste a débuté avec le simple enregistrement des habitants d'origine juive. On commença par les ficher pour ensuite les dépouiller petit à petit de tous leurs droits civils.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la première mesure prise par les États-Unis fut le profilage ethnique et la détention de milliers de citoyens américains musulmans. Ces personnes se virent refuser le droit à un avocat, à l'habeas corpus et à une mise en accusation rapide, ainsi que leur droit à ne pas être traitées de façon inhumaine et de ne pas faire l'objet de détention arbitraire.

Par la suite, le gouvernement des États-Unis a entrepris de ficher chaque visiteur ou immigrant de sexe masculin et d'origine musulmane qui se trouve au pays, qu'il y séjourne ou y soit de passage, grâce à la mise en place du système de registre national des entrées et des sorties (National Security Entry Exit Registry System - NSEERS). À ce jour, ce système a permis de ficher 80 000 personnes et a conduit à la déportation de plus de 13 000 personnes vivant aux États-Unis.

Ce qui a commencé comme un profilage racial et une façon d'exercer un contrôle sur un segment de la population s'est élargi à une plus grande partie de celle-ci.

De fait, le récent programme US VISIT va encore plus loin que le NSEERS, car il garde un fichier avec photos et empreintes digitales de tous les voyageurs qui ont besoin de visa pour visiter les États-Unis (les citoyens canadiens sont, jusqu'à présent, la seule exception).

Ces données seront stockées sur une puce qui se trouve sur le visa même et dans une base de données centrale des États-Unis. La technologie derrière cette procédure est connue sous le nom de « biométrie » et permet d'encoder les caractéristiques physiques d'une personne sur une puce. Il s'agit d'une façon de confirmer l'identité de la personne en comparant ses données à celles contenues dans la puce ou dans une base de données centrale.

Toutefois, l'intention avec ce programme n'est pas seulement de s'assurer que la personne détentric du visa est bien celle qu'elle dit être, ni même de comparer ses données biométriques avec celles de terroristes connus ou de personnes qui sont soupçonnées de terrorisme. L'idée derrière tout cela est de constituer des fichiers de données sur toutes les personnes qui entrent aux États-Unis et de recouper les données biométriques avec « les meilleures informations disponibles » pour ainsi créer un réseau mondial qui regrouperait les bases de données des entreprises commerciales et du gouvernement des États-Unis et des autres pays.

En fait, une des principales visées de ce projet de surveillance planétaire est bel et bien de ficher tout le monde à l'aide d'identificateurs biométriques et de recouper ces données avec toute autre source d'information disponible sur chaque individu.

Les données auxquelles les États-Unis ont accès, sous la couverture du programme US VISIT et autres mesures similaires, sont susceptibles de contenir des renseignements sur notre dossier médical, nos avantages sociaux, notre dossier

de conduite automobile, notre statut en matière d'immigration, nos demandes de passeport, notre casier judiciaire, nos dossiers contenant des renseignements de sécurité, nos réponses lors des recensements, nos déclarations de revenus, nos antécédents en matière d'emploi, nos relevés bancaires, nos adresses présentes et passées, nos achats par carte de crédit, nos prescriptions médicales, nos habitudes de voyage, nos courriels, les gens avec qui nous échangeons des courriels, notre furetage sur Internet, nos achats en ligne, nos appels par téléphone cellulaire, nos appels faits sur Internet, et nos choix en matière de livres (dans les librairies et les bibliothèques) et de vidéos. Les initiés appellent ce méga fichier en construction la « boîte noire » car personne ne sait exactement ce qu'elle contiendra, la seule certitude étant qu'elle sera aussi vaste que possible.

« le récent programme US VISIT (...) garde un fichier avec photos et empreintes digitales de tous les voyageurs qui ont besoin de visa pour visiter les États-Unis »

Bien qu'il existait déjà une certaine mise en commun de bases de données avant le 11 septembre 2001, cette tendance s'est grandement accélérée après cette date. Si, à un certain moment par le passé, nous pouvions être relativement certains qu'aucune agence commerciale ou gouvernementale ne pouvait tout savoir sur nous, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Beaucoup de gens seraient choqués de savoir que le gouvernement poursuit une vigoureuse politique d'acquisition de bases de données au pays et à l'étranger.

En vertu du Patriot Act, le FBI peut avoir accès à tous les documents commerciaux des sociétés basées aux États-Unis et à leurs filiales, qu'il s'agisse de renseignements sur des résidents des États-Unis ou d'autres pays. On peut y trouver les informations détenues par les sociétés émettrices de cartes de crédit, des informations sur nos transactions en ligne et même des informations détenues par notre propre gouvernement, si celles-ci font partie des données traitées par une entreprise dont le siège social se trouve aux États-Unis.

De surcroît, aux États-Unis, le secteur privé donne volontairement accès aux agences du gouvernement aux informations personnelles de leurs clients et de leurs membres.

Plus alarmant encore est le fait que le gouvernement des États-Unis a entrepris d'acheter à des agences de collecte de renseignements commerciales les renseignements personnels se rapportant à des citoyens des États-Unis tout comme à des étrangers. Aux États-Unis, une de ces entreprises se vante de posséder des données sur 90 millions de ménages. D'autres entreprises, à l'extérieur du pays, achètent ou soudoient l'accès aux données des recensements nationaux et autres bases de données gouvernementales.

Le plan directeur du système de surveillance globale est de fichier toute la population en se servant des données biométriques et de transmettre cette information à un réseau de bases de données

planétaire. Le programme US VISIT permettra de fichier toute personne qui voyage aux États-Unis, mais il ne pourra pas devenir un fichier universel. Comment, alors, les gouvernements y arriveront-ils ? L'établissement d'une carte d'identité mondiale, ou même d'une carte d'identité dans tous les pays, ferait bien l'affaire.

« ...le gouvernement des États-Unis a entrepris d'acheter à des agences de collecte de renseignements commerciales les renseignements personnels se rapportant à des citoyens des États-Unis tout comme à des étrangers ».

Cependant, dans beaucoup de démocraties, et en particulier aux États-Unis, l'idée d'une carte d'identité nationale contenant des identificateurs biométriques a été, jusqu'à présent, perçue comme une abomination associée aux pratiques d'un État policier et inacceptable sur le plan politique en raison des répercussions qu'elle aurait sur les libertés civiles. Et même si quelques pays démocratiques possèdent une telle carte, dans la plupart des cas l'information à laquelle elle donne accès est limitée et réservée à certains fonctionnaires et à des fins déterminées. La seule façon de faire accepter l'idée sur le plan politique, c'est d'imposer un document biométrique universel en rendant obligatoire un passeport biométrique international.

De fait, c'est exactement cette voie que les États-Unis ont empruntée en demandant à l'Organisation de

l'aviation civile internationale (OACI), l'organisme qui fixe les normes de transport aérien international, d'adopter le passeport biométrique comme nouvelle norme internationale. Comme résultat, tous les pays, y compris les États-Unis, devront émettre de tels passeports, permettant ainsi le fichage biométrique massif, sinon universel, de la population mondiale.

Un passeport biométrique n'est pas en soi une mauvaise chose s'il sert à vérifier que votre identité correspond aux données contenues dans la puce du passeport lorsque vous vous présentez à un point frontalier. Comme dans le cas d'une carte d'identité nationale, le fond de la question est de savoir à quelles fins il sera utilisé et à quels types de renseignements il donnera accès.

En introduisant le passeport biométrique, l'OACI donne toutefois aux gouvernements de pleins pouvoirs discrétionnaires quant à l'utilisation qu'ils feront desdits passeports. Selon les normes de l'OACI, les États auront carte blanche pour créer des bases de données centrales avec les informations biométriques des voyageurs, stocker des données autres que biométriques sur la puce du passeport, se servir des passeports biométriques comme « clés » donnant accès à des renseignements appartenant à l'État ou au secteur privé et utiliser ces passeports pour des fins autres que la lutte contre le terrorisme. En Europe, il est déjà question de garder dans une base de données centrale les empreintes digitales de tous les voyageurs, même si une telle disposition contreviendrait fort probablement aux lois de protection des renseignements personnels de l'Union Européenne. Au Canada, le passeport biométrique sera introduit dès l'année prochaine.

Surveillance des déplacements à l'échelle mondiale

Le passeport et le visa biométriques font partie intégrante d'une vaste infrastructure qui est en train d'être mise sur pied pour surveiller les déplacements à l'échelle planétaire.

Elle s'appuie sur une autre initiative que je n'ai pas encore décrite : le partage de l'information comprise dans les dossiers des passagers (PNR-Passenger Name Record). Ces dossiers contiennent les données qui sont gardées dans les systèmes de réservations des vols aériens et qui peuvent inclure plus de soixante champs d'information dont le nom et l'adresse du voyageur, l'adresse de la personne chez qui celui-ci va habiter, son itinéraire, la date d'achat du billet, l'information sur la carte de crédit, le numéro du siège, le choix de repas (qui peut révéler

l'appartenance ethnique et religieuse), les renseignements sur la santé, sur le comportement, et sur les grands voyageurs.

Le gouvernement des États-Unis exige que les transporteurs aériens qui opèrent aux États-Unis accordent aux douanes de ce pays, ainsi qu'aux autres agences fédérales, un accès direct à leurs systèmes informatisés, incluant les données de tous les vols et non seulement de ceux qui ont comme destination les États-Unis. De plus, les États-Unis ont annoncé leur volonté de conserver ces renseignements pendant 50 ans.

Ces exigences portent atteinte aux principes fondamentaux contenus dans les lois de protection de la vie

privée d'un grand nombre de pays et les États-Unis se sont heurtés à la résistance de certains d'entre eux qui ont entamé des négociations à ce sujet. Ils sont en voie, néanmoins, d'obtenir ce qu'ils veulent car ces pays savent que leur industrie aérienne se trouverait paralysée si elle était bannie de l'espace aérien des États-Unis. Quant au Canada, il a tout simplement permis aux transporteurs aériens de fournir les données requises en les exonérant des lois canadiennes sur la protection des données.

De surcroît, au Canada et aux États-Unis, il est question d'étendre le système de renseignements sur les passagers (PNR) aux passagers utilisant d'autres modes de transport.

Surveillance des communications et transactions électroniques

En même temps qu'ils mettent sur pied un système mondialisé de fichage biométrique et de surveillance des déplacements, les gouvernements préparent la création d'une nouvelle infrastructure planétaire qui élargira radicalement leurs pouvoirs d'interception et de surveillance de nos communications et transactions électroniques.

Depuis les attentats du 11 septembre, les États-Unis font pression sur la communauté internationale pour que celle-ci adopte la Convention sur le cybercrime, un traité international qui vise à renforcer et à harmoniser les lois sur la sécurité informatique de différents pays. Pour pouvoir ratifier la Convention, les pays signataires devront mettre en œuvre les changements législatifs nécessaires pour se conformer aux dispositions qu'elle contient.

Conformément à celle-ci, « les fournisseurs de services » devront fournir aux forces de l'Ordre un accès direct, en temps réel, aux données qui transitent dans leur système. Les gouvernements devront promettre, dans certaines circonstances, assistance mutuelle aux pays co-signataires même si l'activité en question est seulement considérée un crime dans le pays requérant.

Non seulement les mesures de la Convention sur le cybercrime sont préoccupantes mais les pays signataires vont au-delà des termes de la Convention dans l'application de ces mesures. Alors que celle-ci exige que les fournisseurs de services donnent accès direct « en fonction de leurs capacités » seulement, les gouvernements et les agences du Canada et des États-Unis font maintenant pression pour l'adop-

tion de lois exigeant que ces fournisseurs munissent leurs systèmes d'une capacité de surveillance à leurs propres frais. En vertu de la Convention, les fournisseurs de services ne sont pas tenus de conserver systématiquement les données pour une période déterminée, toutefois le Canada propose une législation dans ce sens et, au sein de l'UE, 11 pays sur 15 ont déjà introduit ou annoncé de telles législations. Sans aucune barrière d'ordre technique, financière ou pratique et grâce à de nouvelles technologies puissantes, comme le logiciel Carnivore, qui permet une recherche par mots clés à travers une masse de données, le pouvoir de l'État de surveiller secrètement nos courriels, conversations (téléphoniques ou sur Internet), messagerie instantanée, communications sur Blackberry, furetage et documents électroniques sera virtuellement illimité.

La nature du monstre

Il y a bien d'autres initiatives dont je pourrais vous entretenir, mais je pense vous avoir déjà donné une idée de la masse d'informations qui est recueillie, stockée, recoupée et échangée. Mais que font donc les gouvernements avec tous ces renseignements ?

Il importe de comprendre que l'objectif principal du système de surveillance planétaire qui est en voie d'être mis en place n'est pas seulement d'améliorer et de faciliter le travail courant de la police. Dans les enquêtes policières, on procède à partir d'une piste spécifique - un crime qui a été commis ou un groupe qui est engagé dans des activités qui mettent en danger la sécurité du pays, par exemple - et la police suit cette piste. Cette dernière doit posséder des motifs valables de soupçonner quelqu'un pour être autorisée à surveiller ou à détenir la personne en question.

Avec l'infrastructure de surveillance planétaire qui est en train de se mettre en place, c'est la surveillance de populations entières qui est en cause. Tout un chacun est un suspect potentiel et pourrait être fiché par les agents de l'État. Tout le monde est suivi à la trace. Au lieu de

travailler à partir de pistes spécifiques, les agents de l'État passent au travers de masses de données pour essayer de trouver ce qu'ils cherchent.

Cette approche - c'est-à-dire le fait de comparer nos renseignements personnels avec ceux de personnes se trouvant sur une liste fiable de terroristes - ne soulèverait pas trop d'objections s'il s'agissait seulement de rechercher des terroristes connus ou soupçonnés. Ce n'est toutefois pas ce qui se passe.

Nous assistons à un véritable changement de paradigme. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les agents de l'État ne fonctionnent plus sur la base de « motifs valables de croire », leur travail se fonde maintenant sur le « principe de précaution ».

Selon ce principe, tout risque, aussi petit soit-il, doit être évité et les fonctionnaires ne sont plus à la recherche de criminels mais plutôt « de signes avant-coureurs du risque », ce qui fait que tout le monde est surveillé parce que tout un chacun est évalué en raison du risque potentiel qu'il peut représenter.

Dans un système régi par le « principe de précaution » ou par un modèle visant à éviter le risque, l'appétit informationnel des États est sans fin dans la mesure où les États s'enlignent de plus en plus vers l'avenir et se préoccupent de l'efficacité prédictive des informations qu'ils recueillent (Whittaker). Les décisions sont prises sur la base de la « meilleure information disponible »; toutefois, il n'y a aucune garantie que ces informations sont complètes ni même exactes. Dans un modèle qui privilégie le « principe de précaution » ou qui vise à éviter le risque, les protections juridiques ordinaires qui sont le fondement de toute société démocratique - soit l'application régulière de la loi, la présomption d'innocence, le droit de ne pas faire l'objet de perquisitions, saisies et interceptions des communications personnelles injustifiées, le droit de ne pas être détenu ni puni de façon arbitraire - sont considérées en soi comme des risques intolérables en raison de la marge d'erreur qu'ils semblent comporter. Pour les responsables de l'évaluation du risque, la culpabilité ou l'innocence ne sont pas des facteurs qui entrent en ligne de compte. Ce qui prime c'est d'éviter le risque tel qu'il est perçu par l'État.

L'évaluation du risque

Dans le monde de l'après-11 septembre, il y a deux méthodes d'évaluer le risque; l'une fait appel au jugement des agents de l'État et l'autre fait appel à la haute technologie et aux logiciels d'exploration de données. Dans le monde de l'après-11 septembre, les personnes qui font l'évaluation du risque ont tous les incitatifs bureaucratiques possibles pour pécher par excès de prudence. Qui aimerait être à la place de celui ou

de celle qui a omis de signaler, de partager ou de donner suite à un renseignement sur quelqu'un qui s'avère par la suite être un terroriste ?

L'évaluation du risque se fait alors sur la base des associations des plus fragiles, comme ce fut le cas avec Maher Arar qui a été vu dans un restaurant-minute en compagnie d'Abdullah Amalki, à l'époque sous surveillance de la GRC.

Rappelons aussi le cas des jeunes étudiants du Project Thread, considérés suspects du seul fait de partager le même appartement. Au moment de confirmer la libération d'un ressortissant de Libye qui en vertu de la loi contre le terrorisme du Royaume-Uni, avait été détenu pendant 15 mois sur la base de preuves secrètes et sans inculpation, Lord Wollf, principal juge britannique, demanda aux avocats du gouvernement qui défendaient la

détention : « Si j'étais épicier et que je faisais la livraison chez quelqu'un qui était membre d'Al-Qaida, est-ce que je correspondrais à votre définition de terroriste ? »

Selon cette approche à l'évaluation du risque, les gouvernements, bien qu'ils dénoncent la torture, tiennent compte des informations obtenues sous la torture, la pratiquent eux-mêmes ou la font exécuter par d'autres. Parallèlement au système de fichage et de surveillance planétaire, on voit apparaître un « goulag mondial », dont le Canada lui-même est complice.

Selon cette approche à l'évaluation du risque des centaines de personnes sont enlevées arbitrairement. Aux États-Unis, après le 11 septembre, quelques 1500 à 2000 personnes ont été arrêtées, pour le simple fait d'être musulmanes, et emprisonnées sans inculpation pendant trois mois en moyenne. Selon cette approche à l'évaluation du risque, les listes de surveillance des terroristes abondent et sont criblées d'erreurs. Les agences et les gouvernements peuvent mettre quelqu'un sur une liste sans lui donner la possibilité de blanchir son nom, ni même de connaître les preuves utilisées contre lui.

De plus, le fait d'être dissident peut suffire à mettre quelqu'un sur une liste qui lui interdit de monter sur un avion ou pire encore. Citons un représentant du centre d'information sur la lutte contre le terrorisme, le US Antiterrorism Information Center :

« Si un groupe proteste contre une guerre dont la cause est la lutte contre le terrorisme international, il est possible que des terroristes s'y trouvent. On peut presque affirmer qu'une protestation contre une telle guerre est un acte de terrorisme en soi. »

« Le fait d'être dissident peut suffire à mettre quelqu'un sur une liste qui lui interdit de monter sur un avion ou pire encore. »

L'évaluation du risque qui fait appel à la haute technologie est basée sur des algorithmes informatisés qui traitent un océan de données à partir desquelles ils calculent le risque qu'une personne comporte pour l'État, ou qu'elle soit recrutée par une organisation terroriste. Les logiciels

utilisés pour ce faire portent des noms comme Total Information Awareness, MATRIX, Novel Intelligence from Massive Data, sans oublier le système automatisé de présélection des passagers (Computer Assisted Passenger Pre Screening System ou CAPPs). Ces logiciels cherchent, comme le décrit un chef de projet, « Non pas une aiguille dans une botte de foin » mais plutôt « des groupes d'aiguilles dangereuses dans des tas d'aiguilles... »

Les critères utilisés par ces logiciels sont mal connus, toutefois la probabilité d'erreur est très élevée, tout comme pour l'identification biométrique (dont le taux d'erreur peut atteindre 15%). Aux États-Unis, par exemple, l'agence responsable du système automatisé de pré-sélection des passagers (CAPPs) estime que le logiciel classifierait 5% des voyageurs comme présentant un risque élevé. La Association of Corporate Executives calcule que si le logiciel cataloguait ne serait-ce que 2% des voyageurs comme des personnes comportant un risque élevée, jusqu'à 8 millions de passagers par année se verraient refuser l'embarquement.

Une sécurité illusoire

Le fichage et la surveillance des populations à l'échelle planétaire font-ils en sorte que nous vivions dans un monde plus sécuritaire ?

De fait, il s'agit d'un système que peuvent contourner sans grande difficulté des terroristes qui ne sont pas connus. C'est un système qui repose sur une technologie déficiente, qui détourne d'importantes ressources des méthodes de cueillette de renseignements permettant

de ramasser des informations bien fondées sur des menaces spécifiques, qui ne s'attaque pas aux racines du terrorisme, qui sape les sociétés démocratiques et qui fait partie d'un ensemble de politiques plus vaste qui en réalité exacerbent l'état d'insécurité mondiale. *Tout compte fait, je dirais que nous sommes maintenant moins en sécurité...* ■

Maureen Webb est avocate à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'universités, qu'elle représente au sein de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC). Mise sur pied à l'hiver 2002, La CSILC représente une trentaine de grandes organisations canadiennes de la société civile et milite pour le respect des libertés civiles au Canada dans l'après-11 septembre 2001.

Déconstruire le discours sécuritaire pour construire un monde « libéré de la misère et de la terreur »

par Nicole Fillion, Ligue des droits et libertés

Tous les intervenants au Colloque ont, avec précisions, démontré la portée excessive des mesures adoptées sous le couvert de la lutte au terrorisme. Ils nous ont permis de mesurer jusqu'à quel point les fondements de la démocratie sont menacés : ce ne sont plus les citoyens qui contrôlent et demandent des comptes à l'État, mais l'inverse. Plus l'État compile des données sur la population, plus cette cueillette se fait à l'insu de celle-ci. Plus l'État mène cette activité de surveillance dans le secret et plus les citoyens ajustent leur comportement aux nouvelles exigences que leur impose le discours sécuritaire. Devenue une priorité absolue, la lutte au terrorisme est utilisée pour renforcer le pouvoir des États au détriment des engagements qu'ils ont pris en faveur des droits de la personne. Le Canada ne fait pas bande à part.

Sur le plan international, la stratégie de la sécurité s'avère être un échec. Selon la secrétaire générale d'Amnistie Internationale : Cette stratégie de la sécurité est un échec dans la mesure où nous considérons que les pays n'ont jamais été plus en insécurité que depuis la fin de la guerre froide (...). Il faut réorienter et recadrer le débat et mettre les droits de l'Homme au centre du débat sécuritaire.

Mais de quelle sécurité s'agit-il au juste alors que l'on ignore carrément les problèmes, tel que la marchandisation de l'eau, l'absence de sécurité alimentaire, la production de gaz à effet de serre, la dilapidation des ressources mondiales au profit des

intérêts de quelques-uns, l'impunité relative aux violations les plus flagrantes aux droits économiques et sociaux ?

Il faut replacer dans le contexte des réelles insécurités, tout ce discours de l'obsession sécuritaire pour le délégitimer et réfléchir aux causes du terrorisme pour mieux le combattre. La poursuite des intérêts des plus riches au détriment de l'équité, de la solidarité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes amène des populations entières à perdre tout espoir. La paix et la sécurité universelles reposent sur la construction d'un ordre international bien différent de celui qu'on nous impose.

Il faut rappeler, dans une perspective plus large d'éducation aux droits, l'incontournable nécessité de chacun des droits de la personne et de chacune des libertés civiles comme fondements d'une société démocratique. La Déclaration universelle énonce que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité. Elle rappelle que L'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Plus concrètement, le Canada procédera bientôt au réexamen de la Loi antiterroriste. L'exercice doit porter sur l'ensemble des mesures qui ont été adoptées sous le couvert de la lutte au terrorisme. Le retrait de la Loi antiterroriste et des dispositions

du Code criminel qui permettent aux forces de l'ordre de commettre des infractions criminelles en toute impunité doit être exigé. Nos gouvernements et les forces de l'ordre doivent être imputables de l'utilisation de tous les nouveaux pouvoirs qui leur ont été donnés.

Il faut réclamer le droit d'appel pour les revendicateurs du statut de réfugié et exiger la révision des dispositions de la Loi sur l'immigration portant sur les certificats de sécurité. Il faut également demander une révision parlementaire des ententes sur le partage d'informations avec d'autres pays.

La Ligue lancera bientôt une campagne d'adhésion à une déclaration commune demandant le retrait de la Loi antiterroriste et des autres mesures antiterroristes. Nous souhaitons qu'elle soit discutée très largement et que l'adhésion d'un plus grand nombre repose sur la reconnaissance de l'incontournable nécessité des droits et libertés comme d'un rempart contre les abus potentiels de l'État et du pouvoir policier.

Les intellectuels doivent pour leur part intervenir plus régulièrement sur la place publique et devant le pouvoir politique pour rappeler les menaces que pose, pour les droits et libertés et la démocratie, la mise en place d'un système de contrôle et de surveillance devenu international.

Cette menace ne doit pas demeurer ignorée ni tolérée plus longtemps.

COORDONNÉES

LDL • SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau Ouest, bureau 301 • Montréal, QC • H2R 2W3
Téléphone : (514) 849-7717 • Télécopieur : (514) 849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site Internet : www.liguedesdroits.ca

LDL • SECTION ESTRIE

187, Laurier, bureau 313 • Sherbrooke, QC • J1H 4Z4
Téléphone : (819) 346-7373 • Télécopieur : (819) 566-2664
Courriel : liguedesdroitsetlibertes@hotmail.com

LDL • SECTION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10 • C.P. 2291 Succursale Kénogami • Jonquière, QC • G7X 7X8
Téléphone : (418) 542-2777
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site Internet : www.ldl-saglac.com

LDL • SECTION QUÉBEC

212, Franklin, 3^e étage • Québec, QC • G1K 2G1
Téléphone : (418) 522-4506 • Télécopieur : (418) 522-4413
Courriel : ligue@bellnet.ca
Site Internet : www.liguedesdroitsqc.org

MEMBRES DU CA 2004-2005

NICOLE FILION
Présidente
Avocate

DOMINIQUE PESCHARD
Vice-Président
Professeur de physique

JACQUES TOUSIGNANT
Retraité de l'Université du
Québec, consultant

MARK ANTO
Adjoint aux programmes jeunesse

ALINE BAILLARGEON
Professeur d'anthropologie

DENIS BARRETTE
Avocat

HÉLÈNE DAMPHOUSSE
Responsable d'un service juridique

MARTINE ELOY
Conseillère syndicale

SYLVIE GAGNON
Travailleuse communautaire

ÉLISABETH GARANT
Coordonnatrice des activités du secteur
Vivre ensemble au Centre justice et foi

HÉLÈNE LANGLOIS
Intervenante sociale

LOUISE RIENDEAU
Coordonnatrice de dossiers politiques

CAROLE TREMBLAY
Avocate

Campagne internationale contre la surveillance globale

Les attaques sans précédent contre le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement qui se multiplient à travers le monde exigent une réplique elle aussi sans précédent de la part de la société civile du monde entier.

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, représentant une trentaine d'organisations, s'est jointe à des groupes de défense des droits humains bien connus à travers le monde — American Civil Liberties Union (É-U), Statewatch (G-B), et Focus on the Global South (Thaïlande) — pour lancer la Campagne internationale contre la surveillance globale, qui demande aux gouvernements de mettre fin à la surveillance massive et au fichage de populations entières.

Inspirée par la campagne internationale qui a mené à l'interdiction des mines antipersonnel, la Campagne internationale contre la surveillance globale cherche à bâtir un mouvement de résistance des populations à ces mesures en faisant circuler un document d'analyse, un résumé de celle-ci et une déclaration à endosser.

Vous pouvez consulter les documents, voir la liste des groupes et organisations qui ont endossé la campagne à ce jour et signer la déclaration en ligne en allant sur le site de la campagne. Si vous voulez endosser la campagne, mais n'avez pas accès à internet, veuillez contacter la Ligue des droits et libertés au 514-849-7717.

Endossez la déclaration en ligne !
www.i-cams.org

Fondée en 1963 sous le nom de Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des droits et libertés est un organisme à but non lucratif, indépendant et non-partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Au cours de son histoire, la Ligue des droits et libertés s'est associée à de nombreuses luttes contre la discrimination et les abus de pouvoir. Elle est aujourd'hui l'une des plus anciennes organisations de défense et de promotion des droits des Amériques.